

EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS

COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX



COUNCIL OF EUROPE **CONSEIL DE L'EUROPE**

Réclamation n° 6/1999

Syndicat national des Professions du tourisme contre la France

Documents

Secrétariat de la Charte sociale européenne

E-mail : social.charter@coe.int <http://www.esc.coe.int>

Septembre 2001

Table des matières

Charte sociale européenne – repères.....	5
Introduction	9
Réclamation présentée par le Syndicat national des Professions du tourisme (SNPT) contre la France.....	11
Observations présentées par le Gouvernement français sur la recevabilité et le bien-fondé de la réclamation.....	23
Observations du Syndicat national des Professions du tourisme (SNPT) en réponse aux observations du Gouvernement français sur la recevabilité	31
Décision sur la recevabilité de la réclamation n° 6/1999 par le Syndicat national des Professions du tourisme contre la France.....	43
Observations de la Confédération européenne des syndicats (CES)	49
Observations du Syndicat national des Professions du tourisme (SNPT) en réponse aux observations du Gouvernement français sur le bien-fondé de la réclamation.....	53
Réponse du Syndicat national des Professions du tourisme (SNPT) aux observations de la CES	71
Observations supplémentaires du Gouvernement français en réponse aux observations du Syndicat national des Professions du tourisme (SNPT) sur le bien-fondé de la réclamation	77
Rapport du Comité européen des Droits sociaux au Comité des Ministres	85
Recommandation RecChS(2001)1 du Comité des Ministres.....	99
Annexe I – Protocole « réclamations collectives »	103
Annexe II – Règlement du Comité européen des Droits sociaux.....	109
Annexe III – Etat des signatures et ratifications de la Charte	113
Annexe IV – Organisations internationales non gouvernementales habilitées à présenter des réclamations collectives	115

Charte sociale européenne – repères

La Charte sociale européenne garantit les droits de l'Homme et les libertés fondamentales dans la sphère économique et sociale. Elle est le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Ouverte à la signature le 18 octobre 1961 et entrée en vigueur le 26 février 1965, la Charte sociale garantit des droits regroupés en dix-neuf articles. Le Protocole additionnel du 5 mai 1988, entré en vigueur le 4 septembre 1992, ajoute quatre droits.

Après une révision complète, la Charte de 1961 est progressivement remplacée par la Charte sociale européenne révisée¹, ouverte à la signature le 3 mai 1996 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999, qui amende et augmente la liste des droits garantis².

Le respect des engagements contenus dans la Charte et dans la Charte révisée est soumis au contrôle international d'un organe indépendant – le Comité européen des Droits sociaux. Il existe deux procédures de contrôle.

Procédure de contrôle sur la base de rapports

En vertu de l'article 21 de la Charte, les Etats présentent un rapport périodiquement : sur les dispositions du « noyau dur³ », tous les deux ans, et sur les dispositions ne faisant pas partie du noyau dur, tous les quatre ans. Le Comité des Ministres a fixé un calendrier précis pour la présentation des rapports.

La procédure de contrôle se déroule comme suit :

- le *Comité européen des Droits sociaux*, composé de douze experts indépendants élus par le Comité des Ministres assistés par un observateur de l'Organisation internationale du travail, examine les rapports présentés par les

¹ Au 1^{er} juillet 2001 les Parties contractantes à la Charte sont : Autriche, Belgique, République tchèque, Danemark, Finlande, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Espagne, Turquie et Royaume-Uni. Les Parties à la Charte révisée sont : Bulgarie, Chypre, Estonie, France, Irlande, Italie, Lituanie, Norvège, Roumanie, Slovénie et Suède.

² La Charte sociale révisée regroupe en un seul instrument les droits contenus dans la Charte tels qu'ils sont amendés, les droits contenus dans le Protocole additionnel et une série de nouveaux droits regroupés en huit articles.

³ Les dispositions du noyau dur de la Charte sont : liberté du travail (article 1), liberté syndicale et droit de négociation collective (articles 5 et 6), droit à la sécurité sociale (article 12), droit à l'assistance (article 13), droits de la famille (article 16), droits des migrants (article 19). Le noyau dur de la Charte révisée comprend en plus : droits des enfants (article 7) et droit des femmes et des hommes à l'égalité de traitement et des chances dans l'emploi (article 20).

Etats et statue en droit sur la manière dont ces Etats ont respecté leurs engagements. Ses décisions sont appelées « conclusions ». Les décisions sont transmises aux Etats et sont publiques¹ ;

- Dans les cas où il n'est pas envisagé de donner suite à une décision de non conformité du Comité européen des Droits sociaux, le *Comité des Ministres* du Conseil de l'Europe peut adresser une recommandation à l'Etat concerné l'invitant à modifier sa législation ou sa pratiques pour remédier à la violation. Le travail du Comité des Ministres est préparé par un *Comité gouvernemental* composé de représentants des gouvernements des Etats parties à la Charte et assisté par des représentants des partenaires sociaux européens².

Procédure de réclamations collectives

Le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives, ouvert à la signature le 9 novembre 1995 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998³, permet de saisir le Comité européen des Droits sociaux de recours collectifs alléguant de violations de la Charte ou de la Charte révisée. La saisine de l'instance européenne n'est pas soumise à l'épuisement des voies de recours interne.

Qui peut introduire une réclamation collective ?

- les organisations européennes d'employeurs et les syndicats européens qui participent aux travaux du Comité gouvernemental, c'est-à-dire la CES, l'UNICE et l'OIE ;
- les organisations non gouvernementales européennes dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe⁴ et inscrites sur une liste établie à cette fin par le Comité gouvernemental⁵ ;
- les organisations nationales d'employeurs et les syndicats nationaux de l'Etat concerné ;

¹ Les rapports des Etats et les décisions du Comité sont publics et peuvent être consultés sur Internet <http://www.esc.coe.int>

² Confédération européenne des syndicats (CES), Union des Confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) et Organisation internationale des employeurs (OIE).

³ Au 1^{er} juillet 2001, onze Etats sont liés par la procédure de réclamations collectives : Bulgarie, Chypre, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Portugal, Slovaquie et Suède.

⁴ Pour de plus amples informations sur la procédure à suivre pour obtenir le statut consultatif contacter NGO-Unit@coe.int.

⁵ L'organisation intéressée doit adresser une lettre au Secrétariat de la Charte sociale européenne – Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II Conseil de l'Europe F-67705 Strasbourg Cedex (France). La lettre doit être accompagnée d'une documentation détaillée comprenant notamment le statut de l'organisation, son domaine d'activité, ses objectifs et ses méthodes de fonctionnement. Les dossiers ainsi constitués sont transmis au Comité gouvernemental pour décision. La liste peut être consultée sur le site Internet <http://www.esc.coe.int>.

- les organisations non gouvernementales nationales si l'Etat concerné a fait une déclaration les y autorisant et si elles sont particulièrement qualifiées dans le domaine dans lequel elles agissent.

Quelles sont les conditions de forme ?

Une réclamation collective doit être introduite sous forme écrite et être signée par une personne habilitée à représenter l'organisation réclamante.

Les réclamations introduites par la CES, l'UNICE et l'OIE ou par les organisations non gouvernementales européennes doivent être formulées dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français). Les réclamations introduites par les syndicats nationaux et les organisations nationales d'employeurs et par les organisations non gouvernementales nationales peuvent être libellées dans une langue non officielle.

Le dossier de la réclamation doit contenir les éléments d'informations suivants :

- nom et coordonnées de l'organisation réclamante;
- s'il s'agit d'une organisation non gouvernementale, mention du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et de l'inscription sur la liste établie par le Comité gouvernemental ainsi que les domaines d'action pour lesquels l'organisation est qualifiée;
- l'Etat mis en cause, qui doit avoir accepté la procédure de réclamations collectives;
- les dispositions de la Charte dont la violation est alléguée, que l'Etat mis en cause doit avoir acceptées;
- l'objet de la réclamation c'est-à-dire dans quelle mesure l'Etat mis en cause n'aurait pas respecté la Charte et les arguments pertinents. Copie des documents appropriés est requise.

Comment se déroule la procédure ?

La réclamation est examinée par le Comité européen des Droits sociaux qui décide d'abord de sa recevabilité sur la base des critères énumérés ci-dessus et de ses règles de procédure.

La procédure est contradictoire. Si la réclamation est recevable, une procédure écrite se déroule avec échange de mémoires entre les parties. La procédure peut devenir orale et une audition peut être organisée à l'initiative du Comité.

Le Comité se prononce ensuite sur le bien-fondé de la réclamation. Sa décision figure dans un rapport qu'il transmet au Comité des Ministres.

A la fin de la procédure, le Comité des Ministres adopte une résolution. Le cas échéant, il peut recommander à l'Etat mis en cause de prendre des mesures spécifiques pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

Introduction

L'objet de ce cahier est de reproduire par ordre chronologique les pièces originales de la procédure suivie à l'occasion de l'examen de la sixième réclamation présentée en application du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives.

La réclamation n° 6/1999, présentée par le Syndicat national des Professions du tourisme (SNPT), a été enregistrée le 30 août 1999. Le 10 février 2000, le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable. Le 10 octobre 2000, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé et a transmis son rapport au Comité des Ministres. Le 31 janvier 2001, le Comité des Ministres a adressé la Recommandation RecChS(2001)1 à la France.

Réclamation présentée par le Syndicat national des Professions du tourisme (SNPT) contre la France

(enregistrée au Secrétariat le 30 août 1999)

Paris, le 17 août 1999

Madame Catherine Trautmann
Ministre de la Culture
3 rue de Valois
75001 PARIS

RECOMMANDÉ AR

Objet : Discriminations généralisées exercées à l'encontre des guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat et de leur clientèle par les organismes relevant du Ministère de la Culture; Demande d'annulation générale et de suspension immédiate.

Madame la Ministre,

Vu la Charte sociale européenne élaborée en considération de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et notamment Partie I.1, I.2, I.10, Partie II, art. 1.1, 1.2 et 1.4, Droit a travail, art. 10.1, 3.a et 3.b, Droit à la formation professionnelle, et Partie V, art. E, Non-discrimination, et son Protocole additionnel, Procédure de réclamations collectives, qui stipule qu'elles " peuvent être introduites par les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs de la Partie contractante concernée ", vu également les principes d'égalité des usagers devant le service public, de la libre concurrence et d'égalité d'accès aux emplois et à la formation, et plus généralement les principes énoncés dans la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen et la Consti-

tution, vu la réglementation les concernant et notamment la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et ses décret et arrêté d'application du 15 avril 1999, vu la jurisprudence du Conseil d'Etat n° 163528 du 28 février 1996, et notamment son troisième considérant qui ne reconnaît pas de différences entre les prestations fournies aux usagers par les guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat et celles fournies par les conférenciers agréés qu'il juge comparables, rappelée la politique menée par le gouvernement de lutte contre le chômage et les inégalités, et sans préjudice des actions entreprises par votre ministère à la suite de notre envoi d'un dossier le 18 septembre 1998,

J'ai l'honneur de vous demander solennement l'annulation de toutes les dispositions discriminatoires entre les guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat et leur clientèle d'une part, et les conférenciers agréés et leur clientèle d'autre part, contenues dans les règlements, conventions, usages, etc., de l'ensemble des organismes relevant de votre ministère, quels que soient leur statut juridique et les différentes appellations attribuées à ces organismes comme à ces conférenciers agréés.

Les organismes en cause constituent l'ensemble des organismes concernés par les visites commentées, dépendant de votre ministère. Mentionnons :

La Réunion des Musées nationaux (RMN) (en particulier, les Musées du Louvre, d'Orsay, Picasso, des Antiquités nationales, de l'Orangerie, du Jeu de Paume, du Luxembourg ; les Châteaux de Versailles et des Trianon, de Fontainebleau, de Compiègne ; Les Galeries nationales du Grand Palais ; voir liste complète)

et accès direct sans faire la queue pour les conférenciers agréés).

Accès aux bibliothèques discriminé : les guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat ont obtenu la tolérance de pouvoir se rendre à la Médiathèque du Musée du Louvre, le lundi après-midi.

Les conférenciers agréés bénéficient aux points de vente de réductions allant jusqu'à 30 % sur les catalogues, publications ouvrages, instruments de travail et de formation indispensables, tandis que les guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat doivent acquitter le prix public .

- Droit au travail non-reconnu à la totalité des espaces accessibles au public, réservée aux conférenciers agréés et à la clientèle des organismes concernés : Château de Compiègne (exclusion des Appartements doubles de Prince, du Musée du Second Empire, du Musée de l'Impératrice) ; Fontainebleau : exclusion des salles où l'administration du château n'admet le public qu'au cours de visites commentées par son propre personnel, du Musée Napoléon ; Château de Versailles : accès limité aux Grands Appartements et annexes (parcours n° 1), exclusion du Parcours n° 2 (Petits Appartements, dont Chambre du roi !), de l'Opéra, des Cabinets intérieurs, etc. Au Grand Trianon : des Appartements de Trianon-sous-Bois, de Napoléon ; au Petit Trianon : des Appartements de l'attique, du théâtre de la Reine, des fabriques, tous lieux où les conférenciers agréés ont accès avec leur clientèle.

Il est à noter que les responsables de ces sites y font parfois effectuer les visites commentées par des membres du personnel de surveillance : Compiègne, Fontainebleau, Grand Trianon ! Mont-Saint-Michel : cryptes, dont Notre-Dame-sous-Terre, à l'origine de l'abbaye, etc.

Interdiction d'effectuer des visites commentées, réservées à son personnel, aux expositions du Centre Pompidou.

Les guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat veulent pouvoir exercer dans la totalité des espaces accessibles au public aux mêmes conditions de visite que les conférenciers agréés.

La Direction des Musées de France (DMF) (Musées des Beaux-Arts, Musées classés et contrôlés).

Centre national d'Art et de Culture Georges Pompidou, Musée national d'Art moderne.

Les Villes et Pays d'art et d'histoire conventionnés par la Direction du Patrimoine (DP) et la Caisse nationale des Monuments historiques et des Sites (CNMHS) (leurs offices de tourisme et syndicats d'initiative, qui sont souvent les seuls employeurs locaux). Voir liste complète.

La DP et la CNMHS (voir liste complète, dont le tout récemment acquis par l'Etat Château de Ferney-Voltaire, " Centre (...) de réflexion sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme ". Etc.

Les discriminations exercées par ces organismes à l'encontre des guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat sont innombrables et variées, à tel point qu'elles peuvent être considérées comme y étant la règle. Mentionnons :

- Emploi : exclusion générale du droit à l'emploi (discrimination à l'embauche) ; négation du droit au travail.
- Formation professionnelle : exclusion générale de la formation permanente organisée.

Formation professionnelle personnelle, dont préparation des visites commentées : accès le plus généralement payant à l'ensemble des Musées des Beaux-Arts*. Accès payant aux expositions organisées par la RMN (Galeries nationales du Grand Palais, Musées du Luxembourg et de l'Orangerie), par le Château de Versailles, le Centre Pompidou, etc. (gratuité * et autres, à l'exclusion des musées et collections appartenant à l'Etat et affectés au ministère de la Culture. ./.

- Limitation ou interdiction du droit au travail dans les expositions : Centre Pompidou (rappel). Le droit au Travail n'est pas reconnu aux guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans les expositions de prestige au Grand Palais. Les autorisations sont accordées de façon limitative aux autres expositions du Grand Palais, des Musées d'Orsay, de l'Orangerie et Picasso (manque de transparence général des systèmes de réservation, facteur d'arbitraire).

- Droit discriminatoire à acquitter pour obtenir le droit de travailler : Musée des Beaux-Arts de Lille, 250 FRF de " Droit de parole " (sic) !
A Versailles, seuls les " groupes " (à partir d'une personne, si la visite est commentée !) constitués doivent acquitter un droit de réservation de 330 FRF pour 30 personnes les autres, clientèle des conférenciers agréés, en sont exemptés.
Au Louvre, seuls les groupes constitués acquittent un droit de réservation ; les visiteurs suivant les visites-conférences dont le musée se réserve gratuitement les horaires pour ses conférenciers agréés, en sont exemptés.

- Notons aussi que les guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat pratiquent plus de 25 langues tandis que les conférenciers agréés n'en pratiquent guère que 4 ou 5, mais le plus souvent l'anglais comme seule langue étrangère, ce qui infère une discrimination supplémentaire exercée à l'encontre des premiers ainsi que parmi le public, eu égard à leur origine nationale et à leur langue ! Et dès lors, qu'en est-il d'une politique culturelle à l'adresse des visiteurs du monde entier ?

./.

En attendant que le principe de non-discrimination entre personnels qualifiés soit rappelé formellement dans une nouvelle loi relative aux personnels qualifiés pour diriger des visites commentées (visites-conférences) en tout lieu du territoire national,

Je vous demande instamment d'intimer dès à présent aux responsables de tous les organismes concernés, l'ordre formel et avec effet immédiat de suspendre sans délai toute mesure discriminatoire, de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat et de leur clientèle, inscrite dans leurs règlements, conventions, usages, etc. - et sans préjudice de leur mise en conformité qui s'impose et dont je vous demande de veiller personnellement à la réalisation -, comme nulle et non-avenue, et de les traiter sans exclusive sur un pied d'égalité avec les conférenciers agréés et leur clientèle, avec toutes les conséquences qui en découlent.

Persuadé que vous ne laisserez pas se perpétuer davantage des agissements contraires à la loi, aux engagements internationaux de la France, à l'image qu'elle veut donner d'elle et aux principes que vous vous honorez de défendre,

Nous rappelant que vous avez reconnu la qualité des guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat, qui peuvent seuls faire connaître et apprécier dans la plupart de leurs langues la culture française aux visiteurs du monde entier,

Dans l'attente de vous lire,

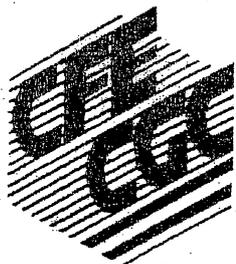
Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Christian Sterkers

vice-président

Copie à Mmes Martine Aubry, Ministre de l'emploi et de la solidarité, Michelle Demessine, Secrétaire d'Etat au tourisme, M. le Ministre des Affaires étrangères.

Copie à M. le Secrétaire général, Conseil de l'Europe.



SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU TOURISME

01 30 76 65 98

20, rue Marx Dormoy - 75018 PARIS. ☎ : 01 33 65 84 20 - FAX : 01 44 72 02 33

Paris, le 26 août 1999

ARRIVÉ LE

31 AOUT 1999

CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE

Monsieur Brillat

Chef de la Section Charte sociale européenne

Conseil de l'Europe

67075 STRASBOURG Cedex

ARRIVÉ LE

30 AOUT 1999

DIRECTION DES DROITS
DE L'HOMME

Monsieur le Chef de section,

Suite à mon envoi d'un dossier à M. le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, le 17 août 1999, et à notre aimable conversation, j'ai l'honneur de vous confirmer que j'introduis une procédure de réclamations collectives contre la France, sur la base de ce dossier (et d'un Nota Bene additionnel ci-joint), au titre de la Charte sociale européenne, et notamment Partie I.1, I.2 et I.10, Partie II, art. 1.1, 1.2 et 1.4, Droit au travail, art. 10.1, 3.a et 3.b, Droit à la formation professionnelle, et Partie V, art. E, Non-discrimination, et de son Protocole additionnel, Procédure de réclamations collectives, qui stipule qu'elles " peuvent être introduites par les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs de la Partie contractante concernée ", à propos de Discriminations généralisées exercées à l'encontre des guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat par l'Etat français et ses émanations, en méconnaissance de la Charte.

Comme convenu, je vous adresserai dans les meilleurs délais un document attestant mon habilitation.

Restant à votre disposition pour plus ample information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de section, l'expression de ma considération distinguée.

Christian Sterkers

vice-président pour les guides interprètes et conférenciers

P. J. N. B. août 1999; copie décision n° 163528 du 28 février 1996 du Conseil d'Etat.

« Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre ni de réussir pour persévérer ». (Frédéric-Guillaume Ier de Prusse)

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT C.G.C.

copie à M. le Secrétaire général, Conseil de l'Europe.



SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU TOURISME

01 30 76 65 98

20, rue Marx Dormoy - 75018 PARIS. ☎ : 01 43 65 84 20 - FAX : 01 44 72 02 33

août 1999

N. B. à annexer au dossier du 17 août 1999, relatif à la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 dont je demande le remplacement par une loi spécifique.

Cette loi (art. 3) exclut abusivement de son application, et sans préjudice des autres entités, l'Etat, les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics.

Autrement dit, l'Etat s'exonère lui-même (sans préjudice des autres entités) des responsabilités qui lui incombent, notamment relatives à leur emploi, à l'égard des personnels qu'il a pourtant diplômés et titrés, au bénéfice discriminatoire des conférenciers agréés par ses propres organismes, qu'il s'autorise néanmoins à introduire dans son décret d'application (n° 94-490 du 15 juin 1994, modifié n° 99-296 du 15 avril 1999, art. 1.II, tirets 4 à 6 et 9) en leur attribuant même arbitrairement et abusivement certaines des qualifications/^{professionnelles}des guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat, qu'ils n'ont pas et auxquelles ils n'ont pas droit (arrêté du 15 avril 1999, art. 3.1, tirets 3, 4 et 5, / et sans contreparties à l'égard de ceux-là, sinon la possibilité pour les guides interprètes régionaux à devenir guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire par la réussite à un examen nouvellement créé (décret modifié, art. 5.III) et alors qu'ils sont déjà qualifiés pour diriger des visites commentées dans leur(s) région(s) de compétence au titre de l'article 85 du décret et de l'article 4 de l'arrêté susvisés !

La réglementation concernant les personnels qualifiés pour diriger des visites commentées est systématiquement discriminatoire à l'encontre des guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat et en faveur des conférenciers agréés. Elle induit une concurrence déloyale, nuisible à leur emploi. Elle doit être rendue conforme à la légalité.

« Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre ni de réussir pour persévérer ». (Frédéric-Guillaume Ier de Prusse)

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT C.G.C.

= Rappelée la décision n° 163528 du 28 Février 1996 du Conseil d'Etat. =

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

Cette décision sera
mentionnée dans les
tables du Recueil LEBON

N° 163528

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ETABLISSEMENT PUBLIC
DU MUSEE DU LOUVRE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rousselle
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,
(Section du contentieux, 10ème et 7ème sous-sections
réunies),

Mme Denis-Linton
Commissaire du Gouvernement

Sur le rapport de la 10ème sous-section,
de la Section du Contentieux,

Séance du 31 janvier 1996
Lecture du 28 février 1996

Vu la requête enregistrée le 12 décembre 1994 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE - 34 quai du Louvre - (75058) Paris, Cedex 01, représenté par son président dûment habilité à cet effet ; l'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement en date du 8 mars 1994 par lequel le tribunal administratif de Paris a, d'une part, annulé la délibération de son conseil d'administration du 24 mars 1993 en ce qu'elle met le droit de réservation obligatoire à la charge des seuls groupes dont la visite n'est pas organisée par le musée lui-même et, d'autre part, l'a condamné à verser à la Fédération nationale des guides-interprètes et autres la somme de 1 500 F chacun, au titre des frais irrépétibles ;

2°) d'ordonner d'ores et déjà le sursis à exécution dudit jugement ;

3°) de rejeter la demande de première instance ;

4°) de lui octroyer, sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 une somme de 6 000 F au titre des frais irrépétibles ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et notamment son article 75-I ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création l'Etablissement public du Musée de Louvre ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Rousselle, Maître des Requêtes,
- les conclusions de Mme Denis-Linton, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par les défendeurs à la requête :

Considérant que le Conseil d'administration de l'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE a, par une délibération en date du 24 mars 1993, prise en application de l'article 17-4° du décret du 22 décembre 1992, confirmé la grille des tarifs adoptée le 22 octobre 1992 par le Conseil d'administration de la Réunion des Musées Nationaux instaurant des droits de réservation obligatoires pour les groupes dits "libres" et décidé l'exonération d'un tel droit de réservation pour les seuls groupes dont la visite est organisée par le musée lui-même ;

Considérant que la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables ou que cette mesure soit justifiée par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ;

Considérant en premier lieu que les services rendus aux usagers des groupes "libres" ne peuvent être regardés dans l'ensemble comme significativement différents de ceux dont bénéficient les usagers des visites-conférences, organisées par le Musée du Louvre, dans le cadre de la convention qu'il a signée avec la Réunion des Musées Nationaux ; qu'ainsi les usagers du service des visites-conférences, bien qu'ils correspondent à des publics spécifiques auxquels le Musée du Louvre a porté un intérêt particulier dans le cadre de sa politique culturelle, ne sont pas dans une situation différente de celle des participants aux groupes "libres" qui peuvent bénéficier de prestations comparables ;

Considérant en second lieu que, compte tenu de l'objet du service et de son mode de financement, il n'existe aucune nécessité d'intérêt général justifiant que soit appliqué aux seules visites-conférences dispensées par les conférenciers de la Réunion des Musées Nationaux une exonération des droits de réservation ;

Considérant, enfin, que ni le fait que le Musée du Louvre prend en charge le coût de fonctionnement du service des visites-conférences qu'il organise, ni la circonstance que le budget de ce service serait déficitaire ne suffisent à justifier légalement la discrimination tarifaire entre les groupes "libres" et les autres ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé la délibération du Conseil d'administration de l'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE en date du 24 mars 1993 en ce qu'elle met le droit de réservation obligatoire à la charge des seuls groupes dont la visite n'est pas organisée par le Musée lui-même ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que la Fédération Nationale des Guides Interprètes, Mme Perran, Mme Dupeyrat et l'Association des conférenciers officiels, qui ne sont pas les parties perdantes, soient condamnées à payer à l'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant en revanche qu'il y a lieu de faire application desdites dispositions et de condamner l'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE à payer à la Fédération Nationale des Guides Interprètes, à Mme Perran, à Mme Dupeyrat et à l'Association des conférenciers officiels la somme de 1 000 F chacune au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE est rejetée.

Article 2 : L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE est condamné à payer à la Fédération Nationale des Guides Interprètes, à Mme Perran, à Mme Dupeyrat et à l'Association des conférenciers officiels la somme de 1 000 F chacune.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE, à la Fédération Nationale des Guides Interprètes, à Mme Perran, à Mme Dupeyrat, à l'Association des conférenciers officiels et au ministre de la culture.

Délibéré dans la séance du 31 janvier 1996, où siégeaient : M. Vught, Président adjoint de la Section du Contentieux, Président ; M. Lavondès, M. Costa, Présidents de sous-section ; M. Magniny, M. Latournerie, M. Chabanol, M. Daël, Conseillers d'Etat ; Mme Bechtel, Maître des Requêtes et M. Rousselle, Maître des Requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 28 février 1996.

Le Président :
Signé: M. Vught

Le Maître des Requêtes-rapporteur :
Signé: M. Rousselle

Le secrétaire :
Signé: Mme Coste

La République mande et ordonne au ministre de la culture en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,



Observations présentées par le Gouvernement français sur la recevabilité et le bien-fondé de la réclamation

(enregistrées au Secrétariat le 22 décembre 1999)

Le Syndicat national des professions du tourisme a introduit une réclamation le 30 août 1999 devant le Comité européen des droits sociaux, issu du protocole additionnel à la Charte Sociale Européenne mettant en place un système de réclamations collectives.

Ce syndicat estime que le Gouvernement français a méconnu les stipulations contenues :

- dans la partie I de la Charte sociale révisée, aux points 1, 2 et 10, relatifs au droit au travail et aux conditions d'exercice équitable de ce droit ;

- dans sa partie II, à l'article 1, alinéas 1, 2 et 4 et à l'article 10, alinéas 1, 3a et 3b, relatifs à l'exercice effectif du droit au travail et au droit à la formation professionnelle ;

- dans sa partie V, à l'article E, relatif à la non-discrimination dans la jouissance des droits garantis par la Charte.

Cette réclamation appelle de la part du Gouvernement français les observations suivantes.

* *

*

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA RECLAMATION.

Le protocole additionnel à la Charte Sociale Européenne, qui instaure un système de réclamations collectives, prévoit que celles-ci peuvent être introduites devant

le Comité européen des droits sociaux par certaines organisations nationales ou internationales, dans les conditions prévues par ses articles 1, 2 et 3.

Le Syndicat national des professions du tourisme peut certainement être regardé comme l'une des organisations nationales représentatives de travailleurs relevant de la juridiction de l'Etat français, visées à l'article 1er c) du protocole additionnel à la Charte. Cependant, les pièces versées au dossier ne permettent pas d'établir que M. Christian Sterkers, signataire de la présente réclamation, ait qualité pour représenter ce syndicat et qu'il ait au surplus été dûment habilité à l'effet de saisir le Comité des droits sociaux en son nom. Faute de tels justificatifs, la réclamation ne peut, en l'état, qu'être rejetée par le Comité, à raison de son irrecevabilité.

* *
*

IL SUR LE BIEN-FONDE DE LA RECLAMATION.

A titre subsidiaire, et pour le cas où le Comité des droits sociaux estimerait néanmoins que la présente réclamation est recevable, le Gouvernement français tient à présenter les observations suivantes.

Le requérant allègue l'existence de violations multiples des dispositions de la Charte sociale européenne révisée, qui s'articulent autour de trois thèmes principaux. En premier lieu, M. Sterkers fait valoir que le traitement réservé aux guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat méconnaîtrait leur droit à travailler librement. En second lieu, il soutient que ce traitement ne serait pas respectueux de leur droit à la formation professionnelle. Enfin, il avance que ces guides interprètes et conférenciers nationaux feraient de la part des autorités l'objet d'une discrimination dans leurs conditions de travail par rapport aux conférenciers agréés.

1/ En ce qui concerne le premier point, le requérant n'avance aucun élément de nature à démontrer que le droit au travail des adhérents du Syndicat national

des professions du Tourisme aurait été méconnu. La réglementation applicable aux guides interprètes et aux conférenciers diplômés d'Etat ne comporte aucune interdiction ni restriction dans l'exercice de leur profession pouvant être regardée comme une entrave au libre exercice de l'activité qu'ils ont choisie.

2/ En ce qui concerne le deuxième grief, l'affirmation de M. Sterkers, selon laquelle les guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat ne bénéficient d'aucune possibilité de formation, est manifestement erronée.

Il existe en effet des sessions de formation organisées par le réseau «villes et pays d'art et d'histoire» pour le compte du ministère de la culture. Elles sont de deux types : la formation "initiale", qui permet de préparer l'examen de guides conférenciers agréés et qui est ouverte à toute personne ; la formation "permanente", qui est une formation interne prise en charge financièrement par le ministère de la culture et de la communication et qui, de ce fait, est réservée aux seuls guides conférenciers agréés.

Si, de toute évidence, la formation interne des guides agréés, financée sur les fonds du ministère, ne peut pas être ouverte à tous les guides et conférenciers, qui ne sont pas nécessairement liés à ce ministère, il reste possible à qui le désire de suivre la formation "initiale" et d'accéder ainsi à un statut qui permet de bénéficier de la formation permanente. Il n'est donc pas exact de soutenir que les guides interprètes et conférenciers diplômés d'Etat sont privés de tout droit à la formation.

3/ Le dernier reproche du requérant est le plus argumenté. Il concerne la discrimination dont les guides interprètes et conférenciers diplômés d'Etat seraient victimes. Ce grief appelle les remarques suivantes.

M. Sterkers prétend que l'organisation des visites commentées, adoptée par le ministère de la culture et de la communication, crée une discrimination à l'encontre des guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat, par rapport aux conférenciers agréés.

A cet égard, il convient de distinguer entre les différents systèmes mis en place. Pour ce qui concerne le réseau des « villes et pays d'art et d'histoire », les collectivités territoriales intéressées adhèrent à ce réseau par la signature d'une convention avec le ministère de la culture et de la communication - direction de l'architecture et du patrimoine. Cette convention prévoit notamment l'obligation de recourir à un personnel bénéficiant d'un agrément accordé après un examen organisé par les deux personnes publiques signataires. La participation à cet examen est libre, sous réserve d'être titulaire au moins d'un diplôme ou d'un certificat sanctionnant une formation supérieure de deux années. Le personnel agréé au titre d'une ville ou d'un pays d'art et d'histoire est le plus souvent recruté et rémunéré à la vacation par un office du tourisme ou une association pour effectuer des visites guidées dans le cadre de l'application de la convention.

En tout état de cause, il convient d'observer que ce régime n'a aucun caractère de monopole, toute personne, même non titulaire de l'agrément en cause, conservant la possibilité de guider des touristes sur le domaine public. Il ne peut donc être reproché au ministère de la culture et de la communication de recourir à des pratiques discriminatoires par le biais de son réseau «villes et pays d'art et d'histoire».

Pour ce qui la concerne, la Caisse nationale des monuments historiques et des sites utilise des conférenciers recrutés à la suite d'un examen d'aptitude conditionnant la délivrance d'un agrément valable pour le monument dans lequel les candidats seront amenés à diriger des visites-conférences. Cette situation s'explique par la nécessité de développer des modes de visite adaptés au projet culturel du monument.

En outre, les statuts des agents d'accueil et de surveillance prévoient que ces derniers peuvent être amenés à effectuer des visites commentées dans les monuments que gère la Caisse nationale des monuments historiques et des sites, dont la mission est la valorisation des monuments qu'elle présente au public.

Enfin, pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, la liberté de conduire des visites peut être restreinte dans certaines parties des monuments gérés par la Caisse nationale des monuments historiques et des sites.

Pour ce qui concerne les visites commentées dans les musées nationaux, il est exact que certains espaces ne peuvent être visités que sous la conduite de personnels employés par le ministère de la culture et de la communication.

Cette restriction repose également sur des impératifs de sécurité. Ces personnels assurent à la fois un rôle culturel et des fonctions de surveillance des lieux, dont ils connaissent parfaitement la configuration.

Il faut souligner qu'en accueillant principalement des groupes scolaires, à la différence de leurs collègues non salariés par le ministère de la culture, ces médiateurs culturels participent à la mission essentielle d'éducation dont les monuments et musées sont chargés.

Les personnes qui souhaitent réserver une visite commentée peuvent, selon leur préférence, s'adresser ou bien aux organismes touristiques, ou bien directement à un professionnel qualifié, ou bien encore aux services compétents des musées et monuments.

Au total, les personnels employés par le ministère de la culture et de la communication pour assurer des visites commentées ne bénéficient nullement d'un monopole. Par ailleurs, les différences dans les conditions de travail - qui restent faibles - existant entre les guides et conférenciers, selon qu'ils bénéficient ou non d'un agrément, se justifient pas des considérations tenant soit à la sécurité des visites, soit à la mission particulière assignée à certains établissements publics à vocation culturelle. Il n'y donc là aucune discrimination, mais une différence de traitement minime, justifiée par des considérations objectives.

Le Gouvernement tient en outre à signaler que si des différences de traitement injustifiées, notamment dans les tarifs pratiqués par les musées, se faisaient jour entre les conférenciers agréés et ceux qui ne le sont pas, ces différences ne manqueraient pas d'être censurées par les juridictions nationales en raison de leur caractère discriminatoire, comme le montre la décision du Conseil d'Etat produite par le requérant à l'appui de sa

requête (CE, 28 février 1996, *Etablissement public du Musée du Louvre*, req. n° 163528).

Enfin, M. Sterkers affirme le caractère discriminatoire de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et des actes réglementaires pris pour son application, qui fixent les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de voyages ou de séjours. Cette loi prévoit que les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation ou d'une habilitation pour l'organisation et la vente de voyages ou de séjours ne peuvent utiliser, pour les visites de musées et monuments, que les services de personnes qualifiées (article 13). La qualification requise de ces professionnels des visites de musées et monuments est définie quant à elle par le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, modifié en dernier lieu par le décret n° 99-296 du 15 avril 1999.

La liste des diplômes et des titres qui permettent de conduire une visite guidée a été établie conjointement par les ministères chargés du tourisme, de la culture, de l'éducation nationale et de l'intérieur. Elle garantit aux visiteurs en groupe une parfaite professionnalisation des conférenciers et guides qui les accueillent.

Depuis l'arrêté du 15 avril 1999 fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle des personnels qualifiés pour conduire des visites dans les musées et les monuments historiques, les professionnels bénéficient désormais d'une carte et d'un badge au double logo du ministère chargé du tourisme et du ministère chargé de la culture.

Le requérant reproche à cette législation de reconnaître aux conférenciers agréés des avantages qui devraient, selon lui, être réservés aux guides interprètes et conférenciers diplômés d'Etat, qui se distingueraient par leur particulière compétence. Cette législation n'a cependant aucun caractère discriminatoire dans la mesure où elle réserve un traitement uniformément favorable à des catégories de personnels qui justifient tous d'une qualification professionnelle particulière. Le requérant ne démontre par ailleurs nullement que les conférenciers agréés ne présenteraient pas les

garanties professionnelles suffisantes justifiant la délivrance de la carte professionnelle en question.

L'argument selon lequel le traitement particulièrement favorable consenti aux conférenciers agréés serait en réalité une discrimination à rebours ne saurait donc être retenu en l'espèce.

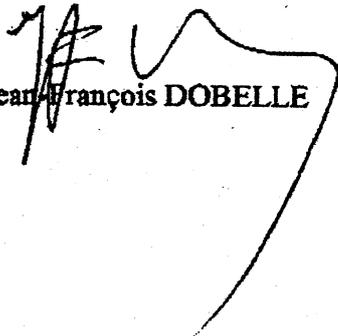
Ainsi, la réclamation de M. Sterkers ne pourrait qu'être rejetée sur le fond en tous ses griefs.

* *

*

Pour l'ensemble des raisons qui viennent d'être exposées, le Gouvernement prie le Comité des droits sociaux de bien vouloir considérer que la réclamation présentée au nom de la Fédération européenne des personnels des services publics est irrecevable et, à titre subsidiaire, mal fondée./.

le Directeur-adjoint des Affaires juridiques


Jean-François DOBELLE

Observations du Syndicat national des Professions du tourisme (SNPT) en réponse aux observations du Gouvernement français sur la recevabilité

(enregistrées au Secrétariat le 1^{er} février 1999)

OBSERVATIONS RELATIVES AUX
"OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT FRANCAIS SUR LA RECLAMATION
"DU SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU TOURISME DEVANT
"LE COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX."

Point I. SUR LA RECEVABILITE DE LA RECLAMATION.

M. Jean-François Dobelle, Directeur-adjoint des Affaires juridiques, reconnaît la représentativité du Syndicat national des professions du tourisme/CFE-CGC, conformément aux dispositions du Code du Travail, au vu des documents officiels d'habilitation produits dès le 14 septembre 1999.

Cependant, M. le Directeur-adjoint conteste la qualité de M. Sterkers et son habilitation à agir au nom de ce syndicat. M. le Directeur-adjoint n'apporte aucun argument à l'appui de cette contestation qui demeure arbitraire et dépourvue de fondement.

Qui plus est, M. le Directeur-adjoint omet de rappeler la qualité de M. Sterkers, de vice-président pour les guides interprètes et les conférenciers. A ce titre, il est dûment habilité à introduire une réclamation collective relative à ces mêmes professions qu'il représente et dont il est, ès-qualité, responsable de la préservation des intérêts particuliers, au nom de cette même organisation. Voir notamment Statuts, art. 13, paragr. 4, "Les vice-présidents représentent...", et art. 15, paragr. 1 et Section III. Cf. aussi, Attestation de Mme C.V. Brouillard, Présidente du SNPT/CFE-CGC, du 26 janvier 2000. (Documents joints).

Point II. SUR LE BIEN-FONDE DE LA RECLAMATION.

Quant aux observations contenues au point II, celles-ci n'entrant pas dans le cadre de la recevabilité de la réclamation sur laquelle les observations ont été demandées, le SNPT/CFE-CGC se réserve d'y répondre le moment opportun.

Par ailleurs, contrairement à ce que laisse entendre M. le Directeur-adjoint, M. Sterkers n'a aucun lien avec la Fédération européenne des personnels des services publics, au nom de laquelle il n'a pas qualité à agir.

En conclusion, M. Sterkers, vice-président du SNPT/CFE-CGC agissant au nom de celui-ci, demande à ce que la réclamation soit déclarée recevable et la poursuite de la procédure.

Christian Sterkers

vice-président

pour les guides interprètes et les conférenciers



SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU TOURISME

20, rue Marx Dormoy - 75018 PARIS. ☎ / Fax 01 30 76 65 98

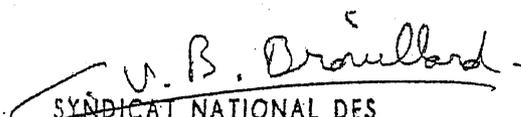
A T T E S T A T I O N

Je, soussignée, Catherine Virginie BROUILLARD, présidente,

Confirme par la présente que Monsieur Christian STERKERS, vice-président pour les Guides-Interprètes et les Conférenciers, est bien qualifié et habilité par notre organisation pour agir en son nom auprès du Conseil de l'Europe, au titre de la Charte Sociale Européenne pour les questions relatives aux professions qu'il représente.

Fait à Paris,

le 26 Janvier 2000


SYNDICAT NATIONAL DES
PROFESSIONS DU TOURISME
20, Rue Marx Dormoy
75018 PARIS

Syndicat National du Tourisme C.G.C.
Siège Social 30, rue de Gramont
75002 PARIS

STATUTS

TITRE I —

Article 1 : Entre les soussignés :

Chambre Corporative des Personnels du Tourisme d'une part
représenté par M. CHOUNAVELLE

et le Syndicat des Cadres et Maitrise des Agences de Voyages et des
Offices de Tourisme d'autre part représenté par Monsieur GUYOT,

et leurs adhérents respectifs,

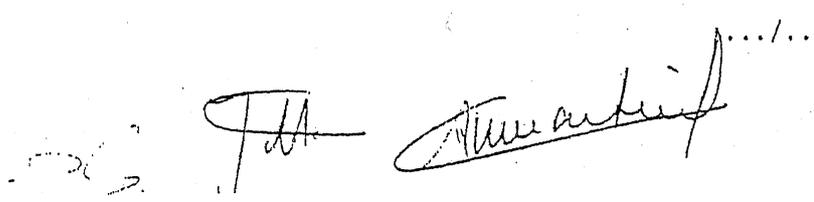
Il est institué un Syndicat régi par le Titre Ier du Livre IV du Code
du Travail, affilié à la F.N.C.T.T. - C.G.C. et dénommé : SYNDICAT
NATIONAL DU TOURISME (S.N.T. - C.G.C.)

Article 2 : Le siège social est situé 30, rue de Gramont - 75002 PARIS. Il
peut être transféré en tout autre lieu à Paris par décision du
Bureau Syndical ou dans une autre ville par décision de l'Assemblée
Générale.

Article 3 : Le Syndicat a pour objet :

- 1-) L'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels
ou moraux liés à la profession, tant collectifs qu'individuels,
des membres du Syndicat
- 2-) d'améliorer les relations économiques, sociales et culturelles
à l'intérieur des professions concernées
- 3-) de représenter ses adhérents devant toute juridiction compétente
et auprès de toute instance officielle ou autre
- 4-) de resserrer les liens de confraternité entre les membres
des professions concernées.

Article 4 : Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

...../....


TITRE II : ADMISSION - RADIATION - DEMISSION

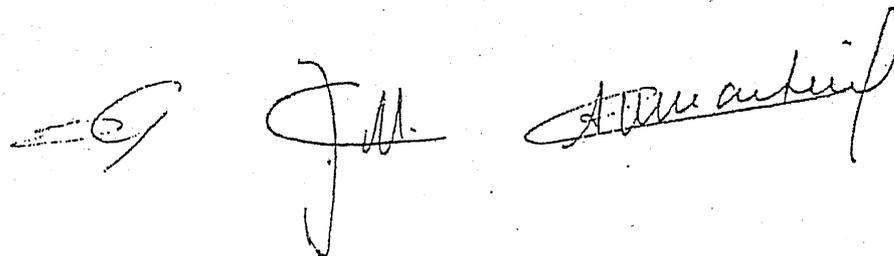
Article 5 : Peuvent adhérer au Syndicat tous salariés classés ou assimilés : agent de maîtrise, technicien, cadre, guide accompagnateur, guide interprète, représentant local, etc... employés par les agences de voyage, les offices de tourisme, les syndicats d'initiative, les associations touristiques et autres organismes officiels relevant de l'activité du tourisme. Peuvent également adhérer les retraités et les personnes physiques provisoirement sans emploi et dont le dernier emploi relevait de l'activité du Tourisme.

Article 6 : Les conditions d'admission sont les suivantes :

- . adhérer aux présents statuts
- . être admis par le Bureau Syndical (sous réserve d'approbation définitive par les sections nationales concernées)
- . s'acquitter de ses cotisations .

Article 7 : Toute condamnation entachant l'honorabilité, tout agissement reconnu contraire à la dignité de la profession ou nuisible aux intérêts du Syndicat ainsi que le défaut de paiement des cotisations peuvent être des motifs de radiation, laquelle est prononcée par le Conseil Syndical à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 8 : Conformément aux dispositions légales, tout membre peut se retirer à tout instant du Syndicat, sans préjudice du droit pour le Syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.



TITRE III : EXERCICE SOCIAL ET COTISATION

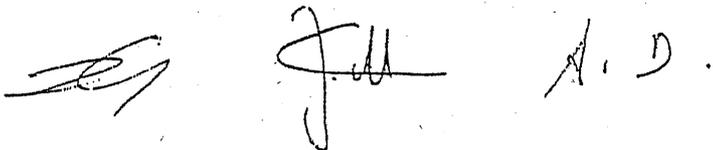
Article 9 : La cotisation est d ue au titre de l'exercice civil.

Article 10 : Le taux et les modalit es de paiement de la cotisation sont fix es pour chaque exercice par l'Assembl e G n rale ou par d l gation le Conseil Syndical, sur proposition du Bureau Syndical, ce pour chaque cat gorie concern e.

Le recouvrement des cotisations des membres du Syndicat se fait   la diligence du Tr sorier.

Article 11 : La r partition budg taire et les engagements de d penses inh rentes aux besoins sp cifiques des sections nationales sont pr cis es au r glement int rieur.

Article 12 : Le Syndicat communique   la F d ration la liste de ses adh rents en indiquant leurs responsabilit es syndicales tant au niveau du Syndicat que de l'entreprise ainsi que leur r partition par d partement.



TITRE IV : DIRECTION ET ADMINISTRATION

Article 13 : L'instance souveraine du Syndicat est l'Assemblée Générale, chargée de promouvoir, orienter, contrôler l'action du Syndicat, ainsi que de mettre en place l'instance nécessaire à son fonctionnement.

Celle-ci, constituée par un Conseil Syndical, est composée de six membres au minimum et de douze membres au maximum parmi lesquels est désigné un Bureau comprenant :

- . un Président
- . quatre Vice-Présidents
- . un Trésorier

Les Vice-Présidents représentent les sections nationales prévues à l'article 15 ci-dessous, auxquelles ils doivent appartenir.

L'Assemblée Générale peut augmenter le nombre de Vice-Présidents chaque fois qu'une nouvelle section nationale est constituée, et peut adjoindre au Bureau Syndical autant de chargés de mission qu'elle le juge utile.

Nul ne peut être membre du Conseil Syndical s'il n'est pas majeur, s'il ne jouit pas de ses droits civiques et civils suivant l'article L 411-4 du Livre IV, Titre Ier du Code du Travail, et s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

Les membres du Conseil Syndical sont élus pour deux ans. A la fin de leur mandat, ils peuvent à nouveau faire acte de candidature. Leurs fonctions sont bénévoles.

Le Conseil Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Il statue à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil Syndical se réunit en principe quatre fois par an.

Article 14 : Le Bureau Syndical accomplit les actes nécessaires au fonctionnement du Syndicat. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige. Il désigne les délégués syndicaux dans les entreprises, sur proposition des sections d'entreprise.



TITRE V : SECTIONS NATIONALES

Article 15 : Afin de préserver les intérêts particuliers des différentes catégories de statuts professionnels que représente le Syndicat, sont constituées les sections nationales suivantes, auxquelles sont rattachés automatiquement les adhérents en fonction de leur qualité :

Section I

regroupant les salariés sédentaires des agences de voyage, voyagistes, associations touristiques et organismes de tourisme social et familial

Section II

regroupant les guides accompagnateurs, agents d'accueil, transféristes et résidents locaux

Section III

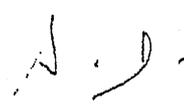
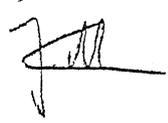
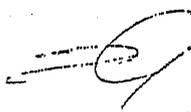
regroupant les guides interprètes et conférenciers

Section IV

regroupant les salariés sédentaires des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Il peut être décidé par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil Syndical, de créer toute autre section nationale, chaque fois que la nécessité le justifie.

Article 16 : Un règlement intérieur, établi par le Conseil Syndical sur proposition du Bureau syndical et soumis à l'Assemblée Générale, précise les attributions des différents membres du Bureau, du Conseil Syndical et des sections nationales ainsi que les modalités de la gestion administrative.



TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 : Le Conseil Syndical convoque l'Assemblée Générale tous les deux ans, au cours du premier semestre.

L'Assemblée Générale est constituée par les membres du Syndicat à jour de cotisation, convoqués individuellement par simple lettre ou tout autre moyen par le Bureau Syndical au moins vingt et un jours avant le jour de la tenue de l'Assemblée. L'ordre du jour et un pouvoir sont joints à la convocation.

L'Assemblée Générale se réunit pour :

- . délibérer sur le rapport moral et le rapport financier de l'exercice précédent
- . élire le Conseil Syndical à l'échéance des mandats
- . élire les contrôleurs financiers
- . évoquer toute question soumise à elle par le Bureau Syndical ou par un de ses membres, selon un ordre du jour préalablement établi.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 18 : Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée dans le minimum de temps et par tous les moyens :

- soit sur décision du Bureau Syndical
- soit sur la demande de 20 % de l'ensemble des membres, représentant au moins trois sections nationales

L'ordre du jour et un pouvoir sont joints à la convocation.

Article 19 : Les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire statuent à la majorité relative et chaque membre dispose de sa voix et de celles pour lesquelles il a reçu pouvoir écrit avec un maximum de six.

Elles sont présidées de droit par le Président du Syndicat ou par tout membre du Bureau Syndical désigné par ce dernier.

Article 20 : Les modifications aux présents statuts ne pourront être proposés que par l'intermédiaire du Conseil Syndical à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera.

Article 21 : Le patrimoine du Syndicat est formé :

- . des cotisations de ses membres
- . des dons, libéralités et subventions qui peuvent lui être accordés après acceptation par le Conseil Syndical

TITRE VII DISSOLUTION

Article 22 : La dissolution du Syndicat doit être votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, le patrimoine syndical sera liquidé conformément à la loi.

La dévolution des biens se fait sur vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en fixera les modalités.

S'il y a dissolution du Syndicat ou scission, les fonds doivent être répartis équitablement.

Certifié conforme
le 9 février 1987

Mr Guyot

J. M. CLU

Mr CHOUVAELLIÉ

A. JUMARTIN

Décision sur la recevabilité



Décision sur la recevabilité de la réclamation n° 6/1999 par le Syndicat national des Professions du tourisme contre la France

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé «le Comité»), au cours de sa 168^e session où siégeaient :

MM. Matti MIKKOLA, Président
Rolf BIRK, Premier Vice-Président
Stein EVJU, Deuxième Vice-Président
M^{me} Suzanne GRÉVISSE, Rapporteur général
M. Alfredo BRUTO DA COSTA
M^{me} Micheline JAMOULLE
MM. Nikitas ALIPRANTIS
Tekin AKILLIOĞLU

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne
Vu la réclamation enregistrée sous le n° 6/1999 introduite le 30 août 1999 par le Syndicat national des Professions du tourisme, membre de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC), représenté par son Vice-Président pour les guides interprètes et les conférenciers, M. Christian Sterkers, tendant à ce que le Comité déclare que la France fait une application non satisfaisante de l'article 1 par. 1, 2 et 4 et de l'article 10 par. 1, 3a et b (Partie II) combinés avec l'article E (Partie V) de la Charte sociale européenne révisée ;

Vu les documents annexés à la réclamation :

Vu les observations présentées le 22 décembre 1999 par le Gouvernement français représenté par le directeur des Affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères ;

Vu les observations en réponse présentées le 31 janvier 2000 par le Syndicat national des Professions du tourisme ;

Vu la Charte sociale européenne révisée et notamment l'article 1 par. 1, 2 et 4, de l'article 10 par. 1, 3a et b (Partie II) et l'article E (Partie V) qui sont ainsi libellés :

Partie II

Article 1 — Droit au travail

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent:

- 1 à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi;
- 2 à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris;
- [...]
- 4 à assurer ou à favoriser une orientation, une formation et une réadaptation professionnelles appropriées.»

Article 10 — Droit à la formation professionnelle

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent:

- 1 à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle;
- [...]
- 3 à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin:
 - a des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes;
 - b des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes, rendue nécessaire par l'évolution technique ou par une orientation nouvelle du marché du travail;
- [...]».

Partie V

Article E — Non-discrimination

«La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.».

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives;

Vu le règlement adopté par le Comité le 9 septembre 1999 au cours de sa 163^e session;

Après avoir délibéré le 10 février 2000;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date:

1. Le Syndicat national des Professions du tourisme allègue que la France ne respecte pas l'article 1 par. 1, 2 et 4 et l'article 10 par. 1 et 3a et b (Partie II) combinés avec l'article E (Partie V) de la Charte sociale européenne révisée au motif que l'ensemble des organismes relevant du ministère de la Culture exercent des discriminations généralisées entre les guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat, d'une part, et les conférenciers agréés, d'autre part, et que ces discriminations aboutissent à une méconnaissance du droit au travail et du droit à la formation professionnelle des guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat. La réclamation se fonde notamment sur la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et ses décrets et arrêté d'application.

2. Le Gouvernement français ne conteste pas que la réclamation respecte les conditions de recevabilité posées par les articles 1 alinéa c et 4 du Protocole additionnel. Il observe que, selon le Protocole, le Syndicat national des Professions du tourisme est une organisation habilitée à déposer des réclamations.

3. En revanche, le Gouvernement français soutient que la réclamation est irrecevable au motif qu'elle ne respecte pas l'article 20 du règlement du Comité en ce que le signataire de la réclamation n'a pas démontré sa qualité pour représenter le Syndicat national des Professions du tourisme et pour saisir le Comité en son nom.

4. Dans ses observations en réponse, le Syndicat national des Professions du tourisme conteste l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement français. Il souligne que la réclamation est signée par son Vice-Président pour les guides interprètes et les conférenciers qui est une personne habilitée à agir au nom du syndicat pour les professions qu'elle représente et dont elle est responsable de la défense des intérêts particuliers. Cette habilitation résulte des statuts du syndicat et est confirmée dans une attestation de la Présidente du syndicat.

5. Le Comité constate que, conformément à l'article 4 du Protocole, qui a été ratifié par la France le 7 mai 1999 et est entré en vigueur pour ce pays le 1^{er} juillet 1999, la réclamation est présentée sous forme écrite et porte sur l'article 1 par. 1, 2 et 4 et l'article 10 par. 1 et 3a et b, dispositions acceptées par la France le 7 mai 1999 lors de la ratification de la Charte révisée. La réclamation allègue que les guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat sont victimes de discriminations aboutissant à leur dénier le droit au travail et le droit à la formation professionnelle.

6. Il note aussi que le Syndicat national des Professions du tourisme est un syndicat relevant de la juridiction de l'Etat français au sens de l'article 1 alinéa c du Protocole. S'agissant du caractère représentatif du syndicat visé par l'article 1 alinéa c, le Comité souligne que la représentativité des syndicats nationaux aux fins de la procédure de réclamations collectives est une notion autonome, indépendante des qualifications nationales et du contexte interne des relations collectives du travail.

7. Après avoir procédé à une appréciation globale des pièces du dossier, le Comité est d'avis que le Syndicat national des Professions du tourisme est un syndicat représentatif aux fins du Protocole. Il constate par ailleurs que le caractère représentatif n'est pas contesté par le gouvernement

8. Le Comité examine ensuite le respect, contesté par le gouvernement, de l'article 20 du règlement du Comité.

9. Le Comité constate, à l'examen des statuts du Syndicat national des Professions du tourisme, qu'il s'agit d'un syndicat interprofessionnel et que celui-ci est organisé en quatre sections regroupant chacune certaines professions du tourisme. L'objectif de cette structure est de répartir la défense des intérêts particuliers des différentes professions entre les sections. Chaque section est représentée par le Vice-Président désigné pour les professions concernées. Le Comité note que, dans la présente affaire, la réclamation, présentée au nom du Syndicat national des Professions du tourisme, est signée par le Vice-Président désigné pour les professions de guides interprètes et de conférenciers et chargé, en vertu des statuts, de représenter ces professions.

10. Le Comité conclut, en tenant compte de la structure particulière du syndicat, que le Vice-Président pour les guides interprètes et les conférenciers est, au sens de l'article 20 du règlement du Comité, une personne habilitée à représenter le syndicat pour lesdites professions dont elle défend les intérêts. Cette habilitation est confirmée dans une attestation de la Présidente du syndicat.

11. En conséquence, le Comité estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement français ne peut être retenue.

12. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Nikitas ALIPRANTIS, sans préjuger sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE.

En application de l'article 7 par. 1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les Parties contractantes à la Charte que la présente réclamation est recevable.

Invite le Gouvernement français à lui soumettre par écrit avant le 15 mars 2000 toutes explications ou informations appropriées.

Invite les autres Parties contractantes au Protocole à lui transmettre dans le même délai les observations qu'elles souhaiteraient présenter.

Invite le Syndicat national des Professions du tourisme à lui soumettre par écrit dans un délai qu'il fixera toutes explications ou informations appropriées en réponse aux observations du Gouvernement français.

En application de l'article 7 par. 2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 15 mars 2000.



Nikitas ALIPRANTIS
Rapporteur



Matti MIKKOLA
Président



Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif

Observations de la Confédération européenne des syndicats (CES)

(enregistrées au Secrétariat le 25 avril 2000)

TRADUCTION

Avant de présenter ses observations, la CES souhaite féliciter le Gouvernement français, qui a ratifié non seulement la Charte sociale (révisée), mais également le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives. Le gouvernement contribue de cette façon à renforcer la Charte sociale et les droits sociaux fondamentaux, mais aussi son efficacité grâce à l'entrée en vigueur du Protocole additionnel.

1. Le rôle de la CES

Le mouvement syndical international est depuis toujours actif dans le domaine du contrôle des normes internationales du travail. A cet égard, la CES attache une grande importance à la Charte sociale en général et à son système de contrôle en particulier. La CES souhaite contribuer par la présente à faire de la Charte sociale un instrument vivant qui renforce les droits sociaux fondamentaux au quotidien. Son désir est donc de garantir l'efficacité de son interprétation et de son application.

La Charte s'inspire des expériences de l'OIT. La CES participe largement à l'ensemble de son système de contrôle, comme en témoigne l'article 27 de la Charte.

Les procédures de réclamation au sein de l'OIT ont servi de fondement à l'amélioration des mécanismes de contrôle de la Charte. Dans le système de l'OIT, les syndicats introduisent des réclamations non seulement devant le Comité de la liberté syndicale, mais font aussi usage des possibilités de réclamation prévues par les articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT. La participation des syndicats est transposée dans le système de la Charte par le Protocole sur les réclamations collectives.

Dès le début des années 80, avec la "relance de la Charte sociale", l'importance d'une participation aussi large que possible des partenaires sociaux a été clairement exprimée dans la "Résolution finale" de la Conférence gouvernementale du Conseil de l'Europe sur la Charte (Turin, 21-22 octobre 1991).

Le Préambule du Protocole sur les réclamations collectives établit clairement que la procédure de réclamations collectives renforce la participation des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales.

Enfin, le Protocole lui-même implique, en son article 7 paragraphe 2, le renforcement de la procédure par la participation de la CES; son rapport explicatif souligne en effet le rôle privilégié joué par les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs dans le mécanisme de contrôle prévu par la Charte, en leur donnant la possibilité de formuler des observations au sujet des réclamations présentées par d'autres organisations.

2. Le contenu de la réclamation

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 1 paragraphes 1, 2 et 4 sur le droit au travail, la CES tend à suivre l'argumentation du Gouvernement français en déclarant que l'auteur de la réclamation n'a pas suffisamment développé ses moyens sur la manière dont le droit de travail a été violé, en particulier si l'on tient compte du fait que, selon nos propres sources d'information, tous les guides - fonctionnaires ou guides privés - ont accès aux musées nationaux. Nous recommandons par conséquent que l'auteur de la réclamation présente au Comité des informations plus précises sur ce point.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 10 paragraphes 1, 3a et 3b sur le droit à la formation professionnelle, la CES est convaincue par l'argument avancé par le Gouvernement français, selon lequel il n'y a aucune discrimination, du moins en ce qui concerne la formation professionnelle initiale ouverte à tout le monde. Les critères de sélection imposés pour la formation professionnelle avancée peuvent certes être considérés comme discriminatoires, mais sont néanmoins acceptables puisque ces stages sont organisés et financés par le ministère de la Culture et de la Communication. Il nous semble en effet que ce dernier a le droit d'imposer des critères pour sélectionner les personnes qui pourront participer à ces stages. En outre, il est manifestement parfaitement clair pour les guides que ces stages s'inscrivent dans le cadre d'une formation interne.

Quant au troisième grief relatif à la violation du principe de non-discrimination, la CES est convaincue, conformément aux différents documents qui lui ont été présentés, qu'il existe effectivement une discrimination. Toutefois, selon nos sources, cette discrimination n'est pas uniquement liée à des raisons de sécurité comme l'explique le Gouvernement français; elle trouve également son origine dans la différence de statut entre les deux catégories de guides. Certains guides ont le statut de fonctionnaires, d'autres sont soumis au droit privé. Cette différence - et par conséquent la discrimination qui en résulte - est donc liée au fait que les guides ayant le statut de fonctionnaires organisent souvent des visites gratuites pour des groupes d'enfants et de personnes âgées, tandis que les guides privés ne proposent que des visites payantes et ce, quelle que soit la composition de leur groupe. Selon les informations dont nous disposons, ces différences sont essentiellement dues à la contrariété d'objectifs entre les secteurs public et privé. Ces informations n'étant cependant pas très claires, nous recommandons au Gouvernement français de donner plus de détails sur ce point, y compris sur les conditions précises dans lesquelles le refus d'accès à certaines parties de monuments est opposé pour des raisons de sécurité.

Conclusion :

La CES recommande ainsi :

- à l'auteur de la réclamation de fournir de plus amples informations sur sa perception de la violation concrète du droit au travail;
- au Gouvernement français de donner plus de détails sur les conditions dans lesquelles le refus d'accès à certaines parties de monuments est opposé aux guides privés pour des raisons de sécurité, et d'indiquer également s'il est exact que cette distinction est liée au caractère gratuit ou payant des visites proposées par les guides à certains groupes.

Ces informations pourraient être apportées lors d'une audition organisée par le Conseil de l'Europe.

Nous espérons que ces quelques réflexions, de même que les observations déjà présentées par l'auteur de la réclamation et le Gouvernement français, vous permettront de parvenir à un jugement conforme aux principes garantis par la Charte sociale (révisée) et défendus sans relâche par la CES.

Observations du Syndicat national des Professions du tourisme (SNPT) en réponse aux observations du Gouvernement français sur le bien-fondé de la réclamation

(enregistrées au Secrétariat le 3 mai 2000)

OBSERVATIONS SUR LE BIEN-FONDÉ DE LA RÉCLAMATION

présentées en application de l'article 7.1 du
Protocole

Les présentes observations - en tant que telles - reprennent le plan du document de M. Jean-François Dobelle, Directeur-adjoint des Affaires juridiques, utilisé exclusivement à titre de document de travail. Nous ne lui accordons ni reconnaissons aucunement le caractère d'observations.

Elles ne répondent pas systématiquement à ce qu'il fait dire à M. Sterkers et qui ne correspond pas nécessairement à la réalité du dossier de réclamation collective qui reste notre document de référence - enrichi des observations et des pièces ci-jointes.

Il convient cependant de rappeler que les discriminations exercées en violation des dispositions de la Charte, à l'encontre des conférenciers nationaux et des guides interprètes diplômés d'Etat, affectent l'ensemble des thèmes évoqués : droit au travail, formation, accès aux sites et réglementation - et que ces thèmes sont liés. Elles constituent un système.

- - -

Les conférenciers agréés par un organisme lié au Ministère de la culture sont généralement nommés ci-après "conférenciers (guides-conférenciers) agréés" ; L'expression "conférenciers nationaux et guides interprètes (diplômés d'Etat)" inclut les conférenciers nationaux, les guides interprètes nationaux, les guides interprètes auxiliaires à titre définitif, les guides interprètes régionaux et les guides interprètes locaux.

Le requérant allègue l'existence de violations multiples des dispositions de la Charte sociale européenne révisée, qui s'articulent autour de trois thèmes principaux. En premier lieu, M. Sterkers fait valoir que le traitement réservé aux guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat méconnaîtrait leur droit à travailler librement. En second lieu, il soutient que ce traitement ne serait pas respectueux de leur droit à la formation professionnelle. Enfin, il avance que ces guides interprètes et conférenciers nationaux feraient de la part des autorités l'objet d'une discrimination dans leurs conditions de travail par rapport aux conférenciers agréés.

En ce qui concerne le premier point, M. le Directeur-adjoint prétend ce qui suit :

1/ En ce qui concerne le premier point, le requérant n'avance aucun élément de nature à démontrer que le droit au travail des adhérents du Syndicat national des professions du Tourisme aurait été méconnu. La réglementation applicable aux guides interprètes et aux conférenciers diplômés d'Etat ne comporte aucune interdiction ni restriction dans l'exercice de leur profession pouvant être regardée comme une entrave au libre exercice de l'activité qu'ils ont choisie.

M. le Directeur-adjoint méconnaît le droit syndical qui stipule qu'un syndicat représente l'ensemble des professions qui le concernent au titre de ses statuts ainsi que l'ensemble des membres de ces professions. De plus, l'adhésion syndicale est confidentielle. En outre et principalement, nous nous trouvons dans le cadre d'une réclamation collective introduite par une organisation représentative nationale au titre de la Charte sociale européenne, dont M. le Directeur-adjoint méconnaît également le Protocole additionnel (art. 1).

Quant à la réglementation :

a) Loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Art. 13. Le fait de rattacher la réglementation concernant les personnels qualifiés pour conduire les visites dans les musées et monuments historiques à une loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, avec lesquelles elle n'a qu'un rapport contingent, crée une ambiguïté quant à sa portée et nuit à sa clarté qui est un principe du droit.

Art. 3. La loi exclut de son application l'Etat (chargé de la faire respecter), les collectivités territoriales, leurs établissements publics à caractère administratif (telle la CNMHS, mais non commercial, tels la RMN, le Musée du Louvre, le Château de Versailles, le Centre Pompidou, un certain nombre d'OT, qui sont des EPIC), ainsi que d'autres entités, dans des circonstances qui ne prévoient pas que la concurrence ne doive pas être faussée.

Or, il est patent que les services rendus par les personnes qualifiées pour diriger les visites commentées entrent dans le champ de la concurrence (y compris ceux organisés par la CNMHS). Il en résulte une importante concurrence déloyale, facteur de méconnaissance des droits garantis par la Charte. (document n° 4).

Nous espérons beaucoup d'un véritable Code du tourisme, capable de garantir efficacement les droits de tous les personnels qualifiés.

Nous regrettons vivement que la qualification à diriger des visites commentées ait été abusivement et absurdement limitée par la présente loi aux seuls musées et monuments historiques où les guides interprètes et les conférenciers nationaux se trouvent en butte aux discriminations exercées par le ministère de la culture, ici dénoncées.

Nous souhaitons qu'elle soit rapidement étendue à toute activité de visite commentée, dans le ^{strict} respect des prescriptions de la décision de la CJCE, C-154/89, du 26 février 1991, concernant les guides touristiques.

(Documents A, B, C, n° 1).

(Les lettres et n° de documents renvoient à la liste des pièces jointes, référencées ci-après).

b) Décret n° 94-490 du 15 juin 1994, mod. 15 avril 1999.

Les animateurs du patrimoine, les guides-conférenciers, les conférenciers de la RMN et de la CNMHS ont été abusivement inclus au décret en objet, tout en conservant les avantages discriminatoires dénoncés dans le présent dossier (et notamment en matière d'embauche) qui leur sont accordés au préjudice des guides interprètes et des conférenciers nationaux. (Art. 85).

Nous nous étonnons vivement qu'un examen commun guide-conférencier/guide interprète régional n'ait pas été prévu, alors que la compétence régionale - que les seconds possèdent de par la / ^{réussite à un examen} a été accordée (abusivement) aux premiers; et que le monopole de l'embauche (illégal) de ceux-ci par les VPAH n'ait pas été contesté. (art. 94 mod., 6ème alinéa).

Dans ces conditions, nous exprimons les plus expresses réserves quant à la conformité de l'examen de guide-conférencier VPAH, dont l'organisation est prévue au même décret (art. 94 mod., 5ème alinéa), avec les dispositions de la Charte, et alors que la possibilité donnée aux guides-conférenciers VPAH de se présenter à l'examen de guide interprète régional est manifestement superfétatoire et ——— donne l'illusion d'une symétrie qui n'existe pas (art. 94 mod. 4ème alinéa).

Et quid des autres guides interprètes et des conférenciers nationaux qui voudraient, eux aussi, faire valoir leurs droits au travail et à l'emploi auprès des VPAH ? Il n'en est même pas question.

(documents n°2,2.a).

- c) Arrêté du 15 avril 1999, art. 3.1, 3ème, 4ème et 5ème points ; Annexe 1, Carte professionnelle, 2, Badge professionnel.

Cet arrêté prétend faire délivrer par le préfet la carte professionnelle de conférencier national à des personnes ne possédant pas cette qualification professionnelle.

Les mentions "qualification professionnelle" (Annexe 1) et "qualification" (Annexe 2) sont illégales lorsque cette carte et ce badge concernent des personnes non-qualifiées au titre de conférencier national et mentionnées aux points susvisés de l'article 3.1.

La détention d'une telle carte, son usage ou la référence à la qualification de conférencier national qui y figure, par une personne ne pouvant justifier de cette qualification au titre de la réglementation, pourrait être qualifié de recel ou d'usage de fausse qualité.

Ils constituent ~~en~~ en soi concurrence déloyale spécifique à l'égard des conférenciers nationaux véritables, du fait notamment ~~des~~ des avantages discriminatoires ici dénoncés accordés aux conférenciers agréés, ^{et} par la confusion entre la profession de conférencier national et celle de conférencier agréé que cette carte entretient.

La remise d'une carte de conférencier national à une personne ne jouissant pas de cette qualification est illégale et doit être suspendue ; celles qui ont déjà été attribuées dans ces conditions doivent être retirées, annulées et détruites et la réglementation rendue conforme à la légalité.

Il en va de même du badge dont la remise est liée à celle de cette carte et dont le port obligatoire entraîne de facto pour celui qui ne possède pas la qualification qui y figure, pour le moins usage de fausse qualité, passible des tribunaux.

(document n° 3).

d) TAXE A LA VALEUR AJOUTÉE

Les services rendus par les conférenciers nationaux et les guides interprètes diplômés d'Etat sont assujettis à la TVA au taux de 20,6% (19,6%), tandis que ceux rendus par les conférenciers agréés ne sont pas assujettis.

Cette discrimination cause un tort considérable aux premiers en aliénant leur droit à l'emploi. (Voir notre dossier adressé à M. le Président de la CCE, le 5 avril 2000 ; (document n° 5).

e) STATUTS DES ORGANISMES LIÉS AU MINISTÈRE DE LA CULTURE A DIFFÉRENTS TITRES.

La Convention VPAH que fait signer le ministère de la culture aux communes souhaitant pouvoir user de cette dénomination, prétend leur interdire d'engager d'autres personnels pour la conduite de visites commentées que les guides-conférenciers agréés par lui-même (DP ou DAP), art. 5.

De même, les organismes relevant de la CNMHS ou de la RMN n'entendent reconnaître le droit à l'emploi et au travail qu'aux personnels agréés par eux, en excluant de l'embauche les conférenciers nationaux et les guides interprètes pourtant dûment qualifiés.

(documents n° 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12).

2/ En ce qui concerne le deuxième grief, l'affirmation de M. Sterkers, selon laquelle les guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat ne bénéficient d'aucune possibilité de formation, est manifestement erronée.

Il existe en effet des sessions de formation organisées par le réseau «villes et pays d'art et d'histoire» pour le compte du ministère de la culture. Elles sont de deux types : la formation "initiale", qui permet de préparer l'examen de guides conférenciers agréés et qui est ouverte à toute personne ; la formation "permanente", qui est une formation interne prise en charge financièrement par le ministère de la culture et de la communication et qui, de ce fait, est réservée aux seuls guides conférenciers agréés.

Dans le domaine de la formation, M. Sterkers ne considère que la formation permanente (ou continue) qui en fait partie intégrante.

et auxiliaires,
Les guides interprètes nationaux/et les conférenciers nationaux pour tout le territoire national, ainsi que les autres personnels qualifiés pour les zones touristiques autorisées, ne sont pas concernés par la "formation initiale", disposant de la qualification pour diriger les visites commentées dans les sites concernés par l'agrément VPAH, tout comme par tout autre agrément ici mentionné.

Quant à la "formation interne" ("formation continue" ; voir Convention VPAH, art. 5), M. le Directeur-adjoint reconnaît que ces personnes dûment qualifiées en sont discriminatoirement exclues, tout comme de l'emploi auquel elle est liée. (document n° 7).

A titre d'exemple, considérons l'Action de formation proposée par l'Institut régional du Patrimoine de Bretagne et financée par la Direction régionale d'Action culturelle de Bretagne, en date du 17 mars 2000, à l'intention des " guides conférenciers "Villes d'art et d'histoire" ". Il y est indiqué : " Cette session est prioritairement ouverte aux guides-conférenciers mais en fonction des places disponibles nous prendrons les inscriptions d'autres guides. " et plus bas : " Frais pédagogiques - Guides conférenciers Villes d'art et d'histoire : gratuit - Autres guides : 1 290 F. " (document n° 13).

3/ Le dernier reproche du requérant est le plus argumenté. Il concerne la discrimination dont les guides interprètes et conférenciers diplômés d'Etat seraient victimes. Ce grief appelle les remarques suivantes.

M. Sterkers prétend que l'organisation des visites commentées, adoptée par le ministère de la culture et de la communication, crée une discrimination à l'encontre des guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat, par rapport aux conférenciers agréés.

A cet égard, il convient de distinguer entre les différents systèmes mis en place. Pour ce qui concerne le réseau des « villes et pays d'art et d'histoire », les collectivités territoriales intéressées adhèrent à ce réseau par la signature d'une convention avec le ministère de la culture et de la communication - direction de l'architecture et du patrimoine. Cette convention prévoit notamment l'obligation de recourir à un personnel bénéficiant d'un agrément accordé après un examen organisé par les deux personnes publiques signataires. La participation à cet examen est libre, sous réserve d'être titulaire au moins d'un diplôme ou d'un certificat sanctionnant une formation supérieure de deux années. Le personnel agréé au titre d'une ville ou d'un pays d'art et d'histoire est le plus souvent recruté et rémunéré à la vacation par un office du tourisme ou une association pour effectuer des visites guidées dans le cadre de l'application de la convention.

M. le Directeur-adjoint reconnaît le caractère discriminatoire de la convention VPAH qui oblige ses signataires à n'engager qu'un personnel agréé VPAH.

Il reconnaît aussi que ce personnel n'est pas recruté par le signataire. Il l'est par l'OT ou le SI du lieu, organisme de tourisme qui n'est pas lié par la convention.

Cependant, la pression qui s'exerce sur lui du fait du risque pour la collectivité territoriale signataire de perdre l'appellation qu'elle a souhaitée et les avantages y afférant, l'incite à n'engager, comme l'indique M. le Directeur-adjoint, qu'un personnel agréé VPAH au détriment des autres personnels qualifiés pour diriger des visites commentées.

Nous ignorons d'où il tient ses informations relatives à l'examen de guide-conférencier agréé VPAH qui contredisent celles qu'il a données en 2), 2ème paragr. Elles ne correspondent pas aux nôtres (voir documents n° 7, 8).

Quoi qu'il en soit, l'agrément guide-conférencier VPAH relève de l'arbitraire en l'absence de l'examen prévu à l'art. 94 du décret du 15 juin 1994 mod., cinquième alinéa, examen prévu sur lequel nous mettons par avance toute réserve relative au respect des droits garantis par la Charte. (Rappel).

En tout état de cause, il convient d'observer que ce régime n'a aucun caractère de monopole, toute personne, même non titulaire de l'agrément en cause, conservant la possibilité de guider des touristes sur le domaine public. Il ne peut donc être reproché au ministère de la culture et de la communication de recourir à des pratiques discriminatoires par le biais de son réseau «villes et pays d'art et d'histoire».

Les pratiques discriminatoires qui s'exercent à l'embauche sont d'autant plus graves que les offices de tourisme et syndicats d'initiative sont bien souvent le seul employeur local et le lieu où s'adressent en priorité les visiteurs et agences. Ces organismes détiennent aussi fréquemment les clés des musées et des monuments qu'ils font visiter par leur personnel agréé.

Rappelons que le droit au travail est dénié, dans l'ensemble des organismes qui lui sont ^{liés,} par négation du droit à l'emploi, par le ministère de la culture, aux guides interprètes et aux conférenciers nationaux. (document 6). Leurs qualifications n'y sont pas seulement prises en compte comme critères d'accès à leurs examens qui leur donneraient une compétence qu'ils ont déjà ! (documents n° 8, 9, 10, 11).

Comme le rappelle M. le Directeur-adjoint, il n'y a plus de réglementation de la qualification à diriger des visites commentées en dehors des musées et monuments historiques, moyen de pression considérable pesant sur les personnels qualifiés qui les prive de l'assurance de l'exercice de leur droit au travail, à l'emploi et à une rémunération équitable. (documents A, B, C).

Pour ce qui la concerne, la Caisse nationale des monuments historiques et des sites utilise des conférenciers recrutés à la suite d'un examen d'aptitude conditionnant la délivrance d'un agrément valable pour le monument dans lequel les candidats seront amenés à diriger des visites-conférences. Cette situation s'explique par la nécessité de développer des modes de visite adaptés au projet culturel du monument.

Ceci est faux, les conférenciers agréés CNMHS (du Patrimoine) exercent et effectuent des visites commentées dans tous les monuments de la Caisse et au-delà.

(documents n° 3, 21).

En outre, les statuts des agents d'accueil et de surveillance prévoient que ces derniers peuvent être amenés à effectuer des visites commentées dans les monuments que gère la Caisse nationale des monuments historiques et des sites, dont la mission est la valorisation des monuments qu'elle présente au public.

Les agents d'accueil et de surveillance peuvent être amenés, au titre de leurs statuts, à effectuer des visites commentées dans les monuments gérés par la CNMHS et pour le compte de celle-ci (alors qu'ils ne sont aucunement compétents pour le faire) quand les conférenciers nationaux et les guides interprètes diplômés d'Etat ne le peuvent pas. Bel exemple de valorisation des monuments et de mission culturelle bien remplie ! Cette concurrence déloyale donne une fausse image des personnels qualifiés avec lesquels ils sont ainsi amenés à être confondus. Elle constitue discrimination - poussée jusqu'à l'absurde - à l'embauche et induit obstacle à l'emploi. Ceci vaut également pour la RMN. Ces abus n'ont que trop duré.

(documents n° 19, 20).

Enfin, pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, la liberté de conduire des visites peut être restreinte dans certaines parties des monuments gérés par la Caisse nationale des monuments historiques et des sites.

Si la liberté peut être restreinte pour des raisons de sécurité, elle doit l'être également pour tous, ce qui n'est pas le cas. La sécurité ne peut être invoquée pour tenter de justifier les discriminations. (Voir plus bas).

Pour ce qui concerne les visites commentées dans les musées nationaux, il est exact que certains espaces ne peuvent être visités que sous la conduite de personnels employés par le ministère de la culture et de la communication.

Nouvel aveu de discrimination et d'exclusion du droit au travail des conférenciers nationaux et des guides interprètes diplômés d'Etat.

Cette restriction repose également sur des impératifs de sécurité. Ces personnels assurent à la fois un rôle culturel et des fonctions de surveillance des lieux, dont ils connaissent parfaitement la configuration.

Les personnels qualifiés pour diriger des visites commentées, quels qu'ils soient, ne sont pas personnels de sécurité. Ces derniers doivent remplir leur fonction qui ne se confond bien évidemment pas avec celle des premiers, et peuvent, si nécessaire, les accompagner. Quant à une formation spécifique concernant la sécurité (à laquelle tous les personnels sont de toute façon très attentifs) qui serait dispensée aux personnels agréés et qui ne le serait pas aux guides interprètes et conférenciers nationaux (discrimination relative à la formation), ces derniers ne demanderaient qu'à la suivre. (document n° 20).

Il faut souligner qu'en accueillant principalement des groupes scolaires, à la différence de leurs collègues non salariés par le ministère de la culture, ces médiateurs culturels participent à la mission essentielle d'éducation dont les monuments et musées sont chargés.

Ceci est faux, voire mensonger et diffamatoire. Les personnels agréés reçoivent les visiteurs qui se présentent, scolaires comme adultes. Les conférenciers nationaux et les guides interprètes dirigent beaucoup de groupes scolaires et ont eux-mêmes pour mission essentielle l'éducation du public, quel que soit son âge, dans les monuments et les musées.

Les personnes qui souhaitent réserver une visite commentée peuvent, selon leur préférence, s'adresser ou bien aux organismes touristiques, ou bien directement à un professionnel qualifié, ou bien encore aux services compétents des musées et monuments.

Seulement, les personnes s'adressant aux services d'un organisme/ lié au ministère de la culture auront plus sûrement accès à la totalité des espaces ouverts au public que les autres, voire plus sûrement une réservation et des avantages que les autres n'auront pas, notamment pécuniaires, d'où discrimination à l'encontre des conférenciers nationaux et des guides interprètes et concurrence déloyale. (documents n° 5,6,17, 18, 19, 20, 21).

Au total, les personnels employés par le ministère de la culture et de la communication pour assurer des visites commentées ne bénéficient nullement d'un monopole. Par ailleurs, les différences dans les conditions de travail - qui restent faibles - existant entre les guides et conférenciers, selon qu'ils bénéficient ou non d'un agrément, se justifient pas des considérations tenant soit à la sécurité des visites, soit à la mission particulière assignée à certains établissements publics à vocation culturelle. Il n'y donc là aucune discrimination, mais une différence de traitement minime, justifiée par des considérations objectives.

Une différence de traitement (qualifiée de minime par M. le Directeur-adjoint, décidément peu regardant) ne se justifie aucunement par des considérations de sécurité (auxquelles tous les personnels sont toujours très attentifs, mais qui relèvent des personnels spécialisés ou d'une formation spécifique refusée/discriminatoirement aux guides interprètes et aux conférenciers nationaux) ou de mission particulière (que les personnels qualifiés partagent).

Il y a bien monopole lorsque les guides interprètes et les conférenciers nationaux n'ont pas accès à la totalité des espaces accessibles aux personnels agréés, d'accueil ou de surveillance employés pour diriger des visites commentées. Ce monopole s'exerce sur l'ensemble des espaces où seuls ces derniers ont accès. Les personnels agréés bénéficient également du monopole de l'embauche par les organismes liés au / ^{ministère de la culture,} ainsi que du monopole de la formation permanente gratuite qu'ils proposent. Ces monopoles contreviennent aux dispositions de la Charte.

(M. le Directeur-adjoint)

/ tient en outre à signaler que si des différences de traitement injustifiées, notamment dans les tarifs pratiqués par les musées, se faisaient jour entre les conférenciers agréés et ceux qui ne le sont pas, ces différences ne manqueraient pas d'être censurées par les juridictions nationales en raison de leur caractère discriminatoire, comme le montre la décision du Conseil d'Etat produite par le requérant à l'appui de sa requête (CE, 28 février 1996, *Etablissement public du Musée du Louvre*, req. n° 163528).

M. le Directeur-adjoint est bien aimable de nous rappeler l'existence de juridictions nationales que nous ne interdisons pas de saisir, mais les manquements exercés à l'encontre des conférenciers nationaux et des guides interprètes (qui ne se limitent pas aux tarifs !) sont si / nombreux qu'il faudrait sans doute une génération pour aboutir, vu le nombre des organismes en cause, pris séparément.

Il nous rappelle opportunément que le Conseil d'Etat a donné raison aux plaignants lors d'une affaire concernant des discriminations pratiquées par le Musée du Louvre à l'encontre des conférenciers nationaux et des guides interprètes et en faveur de son personnel agréé, et qu'il avait jugé leurs prestations comparables. (document n°4) Nous avons choisi, en l'occurrence, de nous adresser au Conseil de l'Europe dans lequel nous mettons toute notre confiance et comme les traités signés par la France nous en donnent le droit et la liberté.

Enfin, M. Sterkers affirme le caractère discriminatoire de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et des actes réglementaires pris pour son application, qui fixent les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de voyages ou de séjours. Cette loi prévoit que les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation ou d'une habilitation pour l'organisation et la vente de voyages ou de séjours ne peuvent utiliser, pour les visites de musées et monuments, que les services de personnes qualifiées (article 13). La qualification requise de ces professionnels des visites de musées et monuments est définie quant à elle par le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, modifié en dernier lieu par le décret n° 99-296 du 15 avril 1999.

notamment
La loi susvisée s'applique/aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :
" De services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques ". (art. 1.c).

Le décret susvisé ne définit pas la qualification requise des professionnels des visites, mais à l'inverse établit la liste des personnels qualifiés pour diriger des visites commentées dans les musées et les monuments historiques.

La liste des diplômes et des titres qui permettent de conduire une visite guidée a été établie conjointement par les ministères chargés du tourisme, de la culture, de l'éducation nationale et de l'intérieur. Elle garantit aux visiteurs en groupe une parfaite professionnalisation des conférenciers et guides qui les accueillent.

Les visites commentées concernent aussi bien les visiteurs individuels que les groupes - la même réglementation s'applique à l'ensemble des visites.

Depuis l'arrêté du 15 avril 1999 fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle des personnels qualifiés pour conduire des visites dans les musées et les monuments historiques, les professionnels bénéficient désormais d'une carte et d'un badge au double logo du ministère chargé du tourisme et du ministère chargé de la culture.

Le caractère discriminatoire de la loi, des actes réglementaires, de leur interprétation, des statuts des organismes liés au ministère de la culture, ainsi que des pratiques de ceux-ci, a été abondamment démontré par notre dossier, et notamment ici-même, et alors que tous les personnels ^{qualifiés} / disposent d'une carte unique au double logo ministère chargé du tourisme/ministère chargé de la culture.

L'argument selon lequel le traitement particulièrement favorable consenti aux conférenciers agréés serait en réalité une discrimination à rebours ne saurait donc être retenu en l'espèce.

M. le Directeur-adjoint reconnaît qu'un traitement particulièrement favorable est consenti aux conférenciers agréés. Pour le reste, nous ne comprenons pas la logique de sa conclusion. Un traitement particulièrement favorable établit nécessairement pour ceux qui n'en bénéficient pas, une discrimination contraire/aux dispositions de la Charte. Nous avons abondamment démontré que son motif est la discrimination elle-même, érigée en système. Ce système vise à réduire au maximum les droits reconnus par la Charte des personnels issus du ministère chargé du tourisme (guides interprètes et conférenciers nationaux) et à favoriser au maximum les personnels issus du ministère chargé de la culture (conférenciers agréés, animateurs du patrimoine agréés et guides-conférenciers agréés) dont le Conseil d'Etat a pourtant bien rappelé que les prestations étaient comparables. (document n° 4).

68 Réponse du SNPT sur le bien-fondé de la réclamation

Insistons sur la discrimination relative à l'ascendance nationale induite par le nombre étonnamment restreint de langues (en effet souvent liées à l'origine nationale, notamment et assurément en France dont la langue est constitutionnellement le français) représentées au sein des organismes en cause, qui ajoute à l'injustice exercée en particulier à l'encontre des guides interprètes dont les langues qu'ils peuvent pratiquer du fait de cette ascendance, sont ignorées par ceux-là, et particulièrement choquante en France, pays d'immigration traditionnelle et qui accueille le plus grand nombre de visiteurs du monde entier. (Voir Annuaire de la Fédération nationale des Guides Interprètes, ci-joint).

- - -

Considérant avoir amplement démontré que le Gouvernement français, et notamment le ministère de la culture, a gravement méconnu les dispositions de la Charte sociale européenne, et en particulier :

- dans la partie I de la Charte sociale révisée, aux points 1, 2⁴ et 10, relatifs au droit au travail et aux conditions d'exercice équitable de ce droit ;
- dans sa partie II, à l'article 1, alinéas 1, 2 et 4, et à l'article 10, alinéas 1, 3a et 3b, relatifs à l'exercice effectif du droit au travail^{art. 4.1} et au droit à la formation professionnelle^{au droit à une rémunération équitable} ;
- dans sa partie V, à l'article E, relatif à la non-discrimination dans la jouissance des droits garantis par la Charte.

Considérant en outre que le même Gouvernement n'a pas présenté d'observations sur le bien-fondé de notre réclamation, bien qu'il y ait été invité au titre de l'art. 7.1 du Protocole, et que par conséquent il la reconnaît fondée en tous ses points, parties et totalité,

J'ai l'honneur de demander au Comité des Droits sociaux de conclure que le Gouvernement français n'a pas assuré d'une manière satisfaisante les dispositions susvisées de la Charte sociale européenne.

Christian Sterkers

PIECES JOINTES

(originaux et copies)

- A) Arrêt de la Cour de Justice des CE, C-154/89, du 26/02/91.
- B) Lettre de M John F. Mogg, Deputy Director-general, CCE, du 3/03/99.
- C) "Du Personnel plus qualifié..." in Tourisme et Droit, n° 9, juin 1999, Pierre Py, maître de conférences, Montpellier.
- 1) Loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.
 - 2) Décret n° 94-490 du 15 juin 1994, modifié 15 avril 1999 (extraits).
 - 3) Arrêté du 15 avril 1999.
 - 4) Décision n° 163528 du 28 février 1996 du Conseil d'Etat.
 - 5) Dossier TVA adressé par le SNPT-CFE/CGC à M. le Président de la CCE, le 5 avril 2000.
 - 6) Question écrite de M. le Député Robert Hue à la Ministre de la culture, posée le 1er novembre 1999, et sa réponse.
 - 7) Convention VPAH (extraits).
 - 8) "La Prise de Parole dans les Musées", monographie de second cycle de l'Ecole du Louvre, C. Prunet (extraits relatifs à la CNMHS et aux VPAH).
 - 9) Courrier de Mme B. Tehoval , chef du département des professions et du personnel, DMF, min. de la culture, 12/10/99.
 - 10) Courrier de Mme S. Palmero, responsable de l'unité gestion de l'emploi et des carrières, RMN, du 15/11/99.
 - 11) Courrier de M. A. Janowski, chef du service des visites-conférences, RMN, du 6/12/99.
- On notera que ces deux derniers courriers sont contradictoires.
- 12) Carte professionnelle .
 - 13) Action de formation proposée par l'Institut régional du patrimoine de Bretagne, le 17 mars 2000.
 - 14) "100 monuments nationaux", CNMHS.
 - 15) "33 musées nationaux", RMN.
 - 16) "120 villes et pays...", VPAH.
 - 17) "Domaine de Versailles" ; 17.a) Versailles, Guide d'orientation.
 - 18) Catalogue des visites-conférences, château de Versailles ; l'on notera que les visites seules autorisées aux guides interprètes et conférenciers nationaux sont rangées parmi celles qualifiées de "Première visite à Versailles ou jeune public".
 - 19) Lettre de M. B. Wentzel, Voir et découvrir Paris, à M. le conservateur, château de Compiègne, RMN, du 27 juil. 1999.
 - 20) Lettre de M. J. Perot, directeur des châteaux de Compiègne et de Blérancourt, RMN, à Mme C. Bressac, du 1/12 1999.
 - 21) Facture n° 2401 du 12/11/98 de la CNMHS à la FNGI.
+ Annuaire des guides interprètes 1999/2000, FNGI.

Réponse du Syndicat national des Professions du tourisme (SNPT) aux observations de la CES

(enregistrée au Secrétariat le 14 juin 2000)

Réflexions relatives aux "Quelques Réflexions de la CES"

- - - -

Nous notons que les réflexions de la CES en objet, qui reprennent certaines de ses assertions, s'appuient ^{notamment} sur le document relatif au bien-fondé de la réclamation joint abusivement et hors Protocole aux observations du Gouvernement français sur la recevabilité.

Nous nous félicitons d'y avoir répondu le 2 mai, quoique nous ne le reconnaissons pas nous-mêmes (cf. nos propres observations sur le bien-fondé).

A titre de préambule, nous tenons à remercier la CES de ses félicitations à l'égard de notre Gouvernement, quant à la ratification de la Charte sociale révisée et du Protocole additionnel, ratification que nous souhaitons voir bientôt généralisée à l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, afin que progresse toujours davantage la défense des droits garantis par la Charte au sein de l'ensemble de ces mêmes Etats.

1. Nous avons apprécié le rappel de son rôle.

2. Le contenu de la réclamation

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 1 paragraphes 1, 2 et 4 sur le droit au travail, la CES tend à suivre l'argumentation du Gouvernement français en déclarant que l'auteur de la réclamation n'a pas suffisamment développé ses moyens sur la manière dont le droit de travail a été violé, en particulier si l'on tient compte du fait que, selon nos propres sources d'information, tous les guides - fonctionnaires ou guides privés - ont accès aux musées nationaux. Nous recommandons par conséquent que l'auteur de la réclamation présente au Comité des informations plus précises sur ce point.

- contrairement à ce qu'indique la CES, il n'existe pas de "guides fonctionnaires" ni de "guides privés". La liste des personnes qualifiées pour diriger des visites commentées, établie par la réglementation - unique -, ne reconnaît pas ces qualifications ni distinctions (cf. documents n° 1, 2, 3 et 12 joints à nos observations du 2 mai, et voir ici-même plus bas).
- des progrès ayant été observés quant à l'accès à égalité des personnels qualifiés pour diriger des visites commentées, aux expositions organisées par la RMN, sous réserve de son inscription dans les textes, nous ne retenons plus ce grief particulier (voir document n° 6).
- nous avons précisé dans nos observations du 2 mai les informations relatives aux violations de l'article 1, paragr. 1, 2 et 4 de la Charte, notamment, et restons à la disposition du Comité pour de plus amples.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 10 paragraphes 1, 3a et 3b sur le droit à la formation professionnelle, la CES est convaincue par l'argument avancé par le Gouvernement français, selon lequel il n'y a aucune discrimination, du moins en ce qui concerne la formation professionnelle initiale ouverte à tout le monde. Les critères de sélection imposés pour la formation professionnelle avancée peuvent certes être considérés comme discriminatoires, mais sont néanmoins acceptables puisque ces stages sont organisés et financés par le ministère de la Culture et de la Communication. Il nous semble en effet que ce dernier a le droit d'imposer des critères pour sélectionner les personnes qui pourront participer à ces stages. En outre, il est manifestement parfaitement clair pour les guides que ces stages s'inscrivent dans le cadre d'une formation interne.

- la CES reconnaît le caractère discriminatoire des critères de sélection imposés pour la formation professionnelle avancée.
- l'argument selon lequel la discrimination, reconnue par la CES, serait acceptable au prétexte que la formation en cause serait organisée et financée par le ministère de la culture n'est pas recevable ; elle ne lui est pas plus justifiable qu'à quiconque.
- les personnels qualifiés pour diriger des visites commentées issus du ministère chargé du tourisme étant discriminatoirement exclus de l'emploi par les organismes relevant du ministère chargé de la culture (document n° 9), sont de facto exclus de la formation interne. Il y a là double discrimination exclusive liée : à l'emploi et à la formation continue qu'ils dispensent. (Cf. aussi document n° 13 qui n'est pas exclusivement relatif à une formation interne, en contradiction avec ce qu'affirme la CES).
- nous avons présenté nos arguments sur le point de la formation continue (permanente) dans nos observations du 2 mai.

Quant au troisième grief relatif à la violation du principe de non-discrimination, la CES est convaincue, conformément aux différents documents qui lui ont été présentés, qu'il existe effectivement une discrimination. Toutefois, selon nos sources, cette discrimination n'est pas uniquement liée à des raisons de sécurité comme l'explique le Gouvernement français; elle trouve également son origine dans la différence de statut entre les deux catégories de guides. Certains guides ont le statut de fonctionnaires, d'autres sont soumis au droit privé. Cette différence - et par conséquent la discrimination qui en résulte - est donc liée au fait que les guides ayant le statut de fonctionnaires organisent souvent des visites gratuites pour des groupes d'enfants et de personnes âgées, tandis que les guides privés ne proposent que des visites payantes et ce, quelle que soit la composition de leur groupe. Selon les informations dont nous disposons, ces différences sont essentiellement dues à la contrariété d'objectifs entre les secteurs public et privé. Ces informations n'étant cependant pas très claires, nous recommandons au Gouvernement français de donner plus de détails sur ce point, y compris sur les conditions précises dans lesquelles le refus d'accès à certaines parties de monuments est opposé pour des raisons de sécurité.

- la CES reconnaît la violation du principe de non-discrimination.

- un certain nombre d'organismes liés au ministère de la culture parmi les plus importants, tels la RMN, le Musée du Louvre, le Château de Versailles, le Centre Pompidou, des OT, ont reçu le statut d'EPIC (établissement public à caractère industriel et commercial). A ce titre, ils relèvent du droit privé et de ses objectifs commerciaux ; ils ne sont pas autorisés à recruter des fonctionnaires, mais des agents contractuels de droit privé.
- par ailleurs,
- nous n'avons pas connaissance de guides ayant le statut de fonctionnaire. A notre ^{connaissance} les conférenciers des organismes liés au ministère de la culture sont tous ^{de droit privé} contractuels, employés salariés, généralement intermittents payés à la vacation. Nous demandons à la CES de fournir ses sources.
- quand bien même existeraient certains guides ayant le statut de fonctionnaire, la discrimination ne serait pas justifiée pour autant, ni en leur faveur, ni en faveur de ceux qui, ne bénéficiant pas de ce statut hypothétique, sont issus du ministère de la culture, ni à l'encontre des personnels issus du ministère chargé du tourisme qui, de plus, ne pourraient avoir accès à son bénéfice du fait de la discrimination, majeure, à l'emploi.
- nous n'avons pas connaissance de l'existence de guides - ayant le statut éventuel de fonctionnaire - organisant des visites gratuites. Ce sont les organismes-employeurs qui organisent les visites que leurs conférenciers agréés effectuent ou dirigent (cf. document n° 2, art. 85). Que, par ailleurs, ces organismes aient une politique tarifaire favorable à certaines catégories de visiteurs, ne les dispensent nullement de rémunérer leur personnel, ni de respecter ^{l'ensemble} des dispositions de la Charte, et notamment en en ^{faisant} également bénéficier les visites dirigées par les personnels issus du ministère chargé du tourisme (cf. (?) notamment documents n° 4 et 21).
- par contre, contrairement à ce qu'indique la CES, les guides interprètes et les conférenciers nationaux (personnel issu du ministère chargé du tourisme) peuvent être amenés, avec pour objectifs la promotion du tourisme, de la culture et de leur profession, et la formation du public, quel que soit son âge, à effectuer bénévolement des visites commentées sans être aucunement rémunérés. Tel fut le cas encore récemment au Château de Versailles (voir document n° 22 ci-joint)

- la CES n'apporte pas la preuve, ni même d'argument relatifs à la contrariété d'objectifs qu'elle prétend avoir décelée entre les secteurs public et privé qu'elle entend dissocier. Il est vrai que la CES reconnaît que ses informations ne sont pas très claires. Nous avons démontré, quant à nous, son inexistence. Rappelons ici la décision du Conseil d'Etat (document n° 4). Une telle contrariété d'objectifs ne pourrait, d'ailleurs, dispenser du respect de la Charte.
- quant au refus d'accès à certaines parties de monuments pour de prétendues raisons de sécurité, nous l'avons dénoncé, arguments à l'appui, dans nos observations, comme dépourvu de fondement.

Conclusion :

La CES recommande ainsi :

- à l'auteur de la réclamation de fournir de plus amples informations sur sa perception de la violation concrète du droit au travail;
- au Gouvernement français de donner plus de détails sur les conditions dans lesquelles le refus d'accès à certaines parties de monuments est opposé aux guides privés pour des raisons de sécurité, et d'indiquer également s'il est exact que cette distinction est liée au caractère gratuit ou payant des visites proposées par les guides à certains groupes.

Ces informations pourraient être apportées lors d'une audition organisée par le Conseil de l'Europe.

- nous croyons avoir fourni les informations plus amples que la CES souhaite nous voir produire.
- nous croyons avoir suffisamment démontré l'abus relatif au refus d'accès à certaines parties de monuments pour de prétendues raisons de sécurité, celle-ci relevant de personnel spécifique.
- nous ne voyons pas le rapport que pourrait entretenir le caractère gratuit ou payant des visites avec l'accès à la totalité des espaces ouverts au public.

- Cependant, nous restons toujours à la disposition du Comité pour lui apporter les informations complémentaires qu'il pourrait juger nécessaires.

Christian Sterkers

vice-président

N.B. Nous reprenons le terme de "guide" employé pour désigner les personnes qualifiées pour diriger les visites commentées.

Les numéros de document renvoient à nos observations du 2 mai, p 18, hormis le suivant.

P.J. Document n° 22, "Découverte de Versailles", in Convergence, février 2000, p 8.

Observations supplémentaires du Gouvernement français en réponse aux observations du Syndicat national des Professions du tourisme (SNPT) sur le bien-fondé de la réclamation

(enregistrées au Secrétariat le 11 juillet 2000)

Par une décision en date du 10 février 2000, le Comité européen des droits Sociaux a déclaré recevable la réclamation présentée le 30 août 1999 par le Syndicat national des professions du tourisme.

Ce syndicat estime que le Gouvernement français a méconnu les stipulations contenues :

- dans la partie I de la Charte sociale révisée, aux points 1, 2 et 10, relatifs au droit au travail et aux conditions d'exercice équitable de ce droit ;
- dans sa partie II, à l'article 1, alinéas 1, 2 et 4 et à l'article 10, alinéas 1, 3a et 3b, relatifs à l'exercice effectif du droit au travail et au droit à la formation professionnelle ;
- dans sa partie V, à l'article E, relatif à la non-discrimination dans la jouissance des droits garantis par la disposition précédemment invoqués.

Cette réclamation appelle de la part du Gouvernement français les observations suivantes.

* *

*

Le syndicat requérant allègue l'existence de violations multiples des dispositions de la Charte sociale européenne révisée, qui s'articulent autour de trois thèmes principaux.

En premier lieu, son représentant, M. Sterkers, fait valoir que le traitement réservé aux guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat méconnaîtrait le droit de ceux-ci à travailler librement.

En second lieu, il soutient ce traitement ne serait pas respectueux du droit des intéressés à la formation professionnelle.

Enfin, il avance que ces guides interprètes et conférenciers nationaux feraient de la part des autorités l'objet d'une discrimination dans leurs conditions de travail par rapport aux conférenciers agréés.

A titre liminaire, le Gouvernement tient à signaler qu'il ne saurait être réputé avoir acquiescé à l'argumentation développée par le syndicat requérant dans la mesure où

il a adressé des observations en défense au Comité des droits sociaux dès le 22 décembre 1999, dans lesquelles il a contesté l'ensemble des allégations figurant dans la requête du syndicat des professions du tourisme.

1/ En ce qui concerne le premier point, le requérant n'avance aucun élément de nature à démontrer que le droit au travail des adhérents du Syndicat national des professions du Tourisme aurait été méconnu. La réglementation applicable aux guides interprètes et aux conférenciers diplômés d'Etat ne comporte aucune interdiction ni restriction dans l'exercice de leur profession pouvant être regardée comme une entrave au libre exercice de l'activité qu'ils ont choisie.

* *
*

2/ En ce qui concerne le deuxième grief, l'affirmation de M. Sterkers, selon laquelle les guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat ne bénéficient d'aucune possibilité de formation, est manifestement erronée.

Il existe en effet des sessions de formation organisées par le réseau «villes et pays d'art et d'histoire» pour le compte du ministère de la culture.

Elles sont de deux types : la formation "initiale", qui permet de préparer l'examen de guides conférenciers agréés et qui est ouverte à toute personne ; la formation "permanente", qui est une formation interne prise en charge financièrement par le ministère de la culture et de la communication et qui, de ce fait, est réservée aux seuls guides conférenciers agréés.

Si, de toute évidence, la formation interne des guides agréés, financée sur les fonds du ministère, ne peut pas être ouverte à tous les guides et conférenciers, qui ne sont pas nécessairement liés à ce ministère, il reste possible à qui le désire de suivre la formation "initiale" et d'accéder ainsi à un statut qui permet de bénéficier de la formation permanente. Il n'est donc pas exact de soutenir que les guides interprètes et conférenciers diplômés d'Etat sont privés de tout droit à la formation.

* *
*

3/ Le dernier reproche du requérant est le plus argumenté. Il concerne la discrimination dont les guides interprètes et conférenciers diplômés d'Etat seraient victimes dans leurs conditions de travail par rapport à leurs homologues bénéficiant d'un agrément des pouvoirs publics. Ce grief appelle les remarques suivantes.

M. Sterkers prétend que l'organisation des visites commentées, adoptée par le ministère de la culture et de la communication, crée une discrimination à l'encontre des guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat, par rapport aux conférenciers agréés.

A cet égard, il convient de distinguer entre les différents systèmes mis en place.

Pour ce qui concerne le réseau des "villes et pays d'art et d'histoire", les collectivités territoriales intéressées adhèrent à ce réseau par la signature d'une convention avec le ministère de la culture et de la communication, plus précisément la direction de l'architecture et du patrimoine. Cette convention prévoit notamment l'obligation de recourir à un personnel bénéficiant d'un agrément accordé après un examen organisé par les deux personnes publiques signataires. La participation à cet examen est libre, sous réserve d'être titulaire au moins d'un diplôme ou d'un certificat sanctionnant une formation supérieure de deux années. Le personnel agréé au titre d'une ville ou d'un pays d'art et d'histoire est le plus souvent recruté et rémunéré à la vacation par un office du tourisme ou une association pour effectuer des visites guidées dans le cadre de l'application de la convention.

En tout état de cause, il convient d'observer que ce régime n'a aucun caractère de monopole, toute personne, même non titulaire de l'agrément en cause, conservant la possibilité de guider des touristes sur le domaine public. Il ne peut donc être reproché au ministère de la culture et de la communication de recourir à des pratiques discriminatoires par le biais de son réseau "villes et pays d'art et d'histoire".

Pour ce qui le concerne, le Centre des Monuments Nationaux (ex-Caisse nationale des monuments historiques et des sites) utilise des conférenciers recrutés à la suite d'un examen d'aptitude conditionnant la délivrance d'un agrément valable pour le monument dans lequel les candidats seront amenés à diriger des visites-conférences. Cette sélection répond à la nécessité de disposer de conférenciers aptes à présenter chaque monument de la façon la plus satisfaisante, notamment en respectant ses particularités architecturales et historiques.

Enfin, pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, la liberté de conduire des visites peut être restreinte dans certaines parties des monuments gérés par le Centre des Monuments Nationaux.

Pour ce qui concerne les visites commentées dans les musées nationaux, il est exact que certains espaces ne peuvent être visités que sous la conduite de personnels employés par le ministère de la culture et de la communication.

Cette restriction repose également sur des impératifs de sécurité. Ces personnels assurent à la fois un rôle culturel et des fonctions de surveillance des lieux, dont ils connaissent parfaitement la configuration.

Il faut souligner qu'en accueillant principalement des groupes scolaires, à la différence de leurs collègues non salariés par le ministère de la culture, ces médiateurs culturels participent à la mission essentielle d'éducation dont les monuments et musées sont chargés.

Enfin, les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de voyages ou de séjours sont organisées par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et les actes réglementaires pris pour son application.

Cette loi prévoit que les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation ou d'une habilitation pour l'organisation et la vente de voyages ou de séjours ne peuvent utiliser, pour les visites de musées et monuments, que les services de personnes qualifiées (article 13). La qualification requise de ces professionnels des visites de musées et monuments est définie quant à elle par le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, modifié en dernier lieu par le décret n° 99-296 du 15 avril 1999.

La liste des diplômes et des titres qui permettent de conduire une visite guidée a été établie conjointement par les ministères chargés du tourisme, de la culture, de l'éducation nationale et de l'intérieur. Elle garantit aux visiteurs en groupe une parfaite professionnalisation des conférenciers et guides qui les accueillent.

Il existe donc différents processus de sélection des guides et conférenciers qui permettent d'identifier parmi eux ceux qui sont les mieux à même de collaborer au service public culturel. Il n'est nullement question par ce biais de restreindre l'accès à la profession de guide ou de conférencier agréé, mais au contraire de garantir aux visiteurs désireux de recourir à ce service public, étant entendu qu'ils restent libres de choisir d'autres professionnels non agréés, la qualité de ce service.

Dans cette perspective, ce que conteste M. Sterkers, c'est l'existence même de ces processus d'agrément des guides et conférenciers délivré par l'autorité publique, au motif que cet agrément conférerait à ceux qui en bénéficient des avantages injustifiés.

Mais, il est à noter que tout guide ou conférencier est libre de solliciter et d'obtenir les agréments dont il est question. Il pourra dans ce cas bénéficier d'une formation financée sur des fonds publics et ne sera jugé que sur son mérite professionnel. Il s'agit donc là d'un mécanisme parfaitement égalitaire et transparent.

Par ailleurs, les avantages liés au bénéfice de ces agréments doivent être appréciés à leur juste mesure. Il ne s'agit en aucun cas d'un monopole d'exercice de la profession en cause. Il est néanmoins exact que ces agréments permettent à leurs titulaires, dans des cas strictement limités, d'être les seuls à pouvoir accéder à des périmètres particuliers, lorsque des considérations liées à la sécurité des visites le justifient. Ces agréments ouvrent également la possibilité d'être recruté par des organismes publics, qu'il s'agisse des collectivités locales, pour les monuments dont elles ont la charge, ou du Centre des Monuments Nationaux. Enfin, ces agréments permettent d'accéder à la formation professionnelle financée par le ministère de la culture. Pour autant, ces avantages ne sauraient être regardés comme discriminatoires, dans la mesure où ils apparaissent pleinement justifiés au regard des compétences particulières dont ont justifié ceux auxquels ils sont consentis.

Les guides et conférenciers agréés démontrent en effet, en se soumettant avec succès aux procédures de sélection qui conduisent à l'octroi de l'agrément, leur capacité en termes de connaissance, d'accueil et de surveillance du public, à collaborer de façon efficace et sûre au service public de la culture. Il n'est donc nullement discriminatoire qu'en retour, ils bénéficient des avantages déjà mentionnés. En d'autres termes, la différence de traitement constatée se justifie par des considérations objectives tenant à la qualification des intéressés.

Remettre en cause cette situation revient en définitive à remettre en cause tout processus de sélection professionnelle, car estimer que les guides et conférenciers non agréés sont fondés à revendiquer les mêmes conditions de travail que leurs homologues agréés rendrait légitime, par analogie, la revendication de toute personne ayant échoué ou ne s'étant pas présentée à un concours ou examen, tendant à bénéficier des mêmes prérogatives que les lauréats.

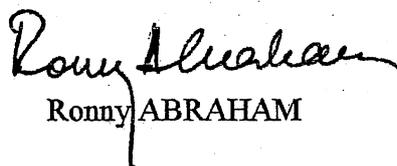
Au surplus, le Gouvernement tient à signaler que si des différences de traitement injustifiées, notamment dans les tarifs pratiqués par les musées, se faisaient jour entre les conférenciers agréés et ceux qui ne le sont pas, ces différences ne manqueraient pas d'être censurées par les juridictions nationales en raison de leur caractère discriminatoire, comme le montre la décision du Conseil d'Etat produite par le requérant à l'appui de sa requête (CE, 28 février 1996, *Etablissement public du Musée du Louvre*, req. n° 163528).

* *

*

Pour l'ensemble des raisons qui viennent d'être exposées, le Gouvernement prie le Comité des droits sociaux de bien vouloir considérer que la réclamation présentée au nom de la Fédération européenne des personnels des services publics est mal fondée en tous ses griefs./.

Le Directeur des Affaires juridiques


Ronny ABRAHAM

**Rapport du Comité européen des Droits
sociaux au Comité des Ministres**

Rapport du Comité européen des Droits sociaux au Comité des Ministres

(Strasbourg, le 10 octobre 2000)

1. Introduction

1. En application de l'article 8 par. 2 du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives, le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé « le Comité ») transmet au Comité des Ministres son rapport relatif à la réclamation n° 6/1999. Le rapport contient la décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation (adoptée le 10 octobre 2000) et en annexe la décision sur la recevabilité (adoptée le 10 février 2000).

2. Le Protocole est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998. Il a été ratifié par Chypre, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, le Portugal et la Suède. Par ailleurs, la Bulgarie et la Slovénie sont également liées par cette procédure en application de l'article D de la Charte sociale révisée de 1996.

3. Lors de l'examen de cette sixième réclamation, le Comité a fondé sa procédure sur les règles figurant dans son règlement adopté le 9 septembre 1999.

4. Il est rappelé qu'en application de l'article 8 par. 2 du Protocole, le présent rapport ne sera rendu public qu'après l'adoption d'une recommandation par le Comité des Ministres ou au plus tard à l'issue d'une période de quatre mois après sa transmission au Comité des Ministres, c'est-à-dire le 13 février 2001.

EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS

COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX



2. Décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 6/1999 par le Syndicat national des Professions du tourisme contre la France

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé «le Comité»), au cours de sa 172^e session où siégeaient :

MM. Matti MIKKOLA, Président
 Rolf BIRK, Premier Vice-Président
 Stein EVJU, Deuxième Vice-Président
M^{me} Suzanne GRÉVISSE, Rapporteur général
MM. Konrad GRILLBERGER
 Alfredo BRUTO DA COSTA
M^{me} Micheline JAMOULLE
MM. Nikitas ALIPRANTIS
 Tekin AKILLIOĞLU

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

En présence de Mmes Anna-Juliette POUYAT et Jacqueline ANCEL-LENNERS représentant l'Organisation internationale du Travail

Sur la base du rapport présenté par M Nikitas ALIPRANTIS

Après avoir délibéré le 10 octobre 2000 ;

Rend la décision suivante adoptée à cette dernière date :

PROCEDURE

1. Le 10 février 2000, le Comité a déclaré la réclamation recevable.
2. En application de l'article 7 par. 1 et par. 2 du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives et de la décision du 10 février 2000 sur la recevabilité de la réclamation, le Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne a adressé, le 17 février 2000, le texte de la décision sur la recevabilité au Gouvernement de la France, au Syndicat national des professions du tourisme, syndicat auteur de la réclamation, aux Parties contractantes au Protocole ainsi qu'à la Confédération européenne des syndicats (CES), à l'Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe (UNICE) et à l'Organisation internationale des employeurs (OIE) en les invitant à lui soumettre des observations sur le bien-fondé de la réclamation. Le Secrétaire exécutif a également adressé le texte de la décision aux Parties à la Charte et à la Charte révisée pour information.
3. Le Gouvernement français a présenté le 22 décembre 1999 ses observations sur le bien-fondé en même temps que ses observations sur la recevabilité de la réclamation. La CES a présenté des observations le 19 avril 2000, après une prorogation du délai imparti. Le syndicat auteur de la réclamation a soumis ses observations sur le bien-fondé le 2 mai 2000 accompagnées d'annexes et a présenté des commentaires sur les observations de la CES le 14 juin 2000. Le Gouvernement français a présenté des observations supplémentaires le 11 juillet 2000 après une prorogation du délai imparti.
4. Chacune des deux parties a reçu communication, en application de l'article 7 par. 3 du Protocole, des renseignements et observations supplémentaires de l'autre partie.

ARGUMENTATION DES PARTICIPANTS A LA PROCEDURE

a) *Le syndicat auteur de la réclamation*

5. Le Syndicat national des Professions du tourisme (SNTP) demande au Comité de déclarer qu'il y a violation par la France de l'article 1 par. 1, 2 et 4, de l'article 10 par. 1, 3a et b (Partie II) et de l'article E (Partie V) de la Charte sociale européenne révisée qui sont ainsi libellés:

Partie II

Article 1 — Droit au travail

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent:

- 1 à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi;
- 2 à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris;
[...]

- 4 à assurer ou à favoriser une orientation, une formation et une réadaptation professionnelles appropriées.»

Article 10 – Droit à la formation professionnelle

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent:

- 1 à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle;
[...]
- 3 à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin:
- a des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes;
- b des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes, rendue nécessaire par l'évolution technique ou par une orientation nouvelle du marché du travail;
[...].»

Partie V

Article E – Non-discrimination

«La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.»

Le SNPT allègue en effet dans sa réclamation, ainsi que cela a été exposé au paragraphe 1 de la décision sur la recevabilité, que l'ensemble des organismes relevant du ministère de la Culture et de la Communication concernés par les visites commentées (principalement : la Réunion des Musées nationaux, les Musées des Beaux-Arts, les « villes et pays d'art et d'histoire », la Caisse nationale des Monuments historiques et des Sites) exercent des discriminations généralisées entre les conférenciers agréés par ces organismes, d'une part, et les guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat, d'autre part, et que ces discriminations aboutissent à une méconnaissance du droit au travail et du droit à la formation professionnelle des guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat.

Droit à la non-discrimination dans l'emploi

6. Le SNPT illustre ses allégations par des exemples concrets de différences de traitement. Ainsi, il se plaint de ce qu'à la différence des conférenciers agréés, les guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat sont interdits de visites commentées dans certains lieux de visites ou que seules leurs visites sont, dans certains musées, soumises à un droit de réservation ou un droit de parole.

7. Le SNPT tire argument de la décision du Conseil d'Etat n° 163528 du 28 février 1996 (Etablissement public du Musée du Louvre) en ce qu'elle considère en substance que les prestations fournies par les conférenciers aux usagers des

groupes « libres » ne sont pas significativement différentes de celles dont bénéficient les usagers des visites organisées par le Musée du Louvre et, partant, qu'aucune nécessité d'intérêt général ne justifie que soit appliquée aux seules visites commentées dispensées par les conférenciers du Musée une exonération des droits de réservation.

8. Le SNPT tire également argument de la réglementation relative aux personnels qualifiés pour effectuer des visites commentées et, en particulier, de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et son décret d'application n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié par le décret n° 99-296 du 15 avril 1999 :

- premièrement en ce qu'elle limite l'exigence imposée aux agents de voyage de recourir à du personnel qualifié pour diriger des visites commentées (c'est-à-dire possédant la carte professionnelle), aux seuls musées et monuments historiques, à savoir précisément les lieux sur lesquels les conférenciers agréés sont employés pour effectuer des visites commentées, situation qui, selon le SNPT, avantage en pratique les conférenciers agréés et
- deuxièmement en ce qu'elle attribue abusivement des qualifications professionnelles aux conférenciers agréés, par l'octroi de la carte professionnelle.

Droit à la formation professionnelle

9. Le SNPT soutient que diverses discriminations pratiquées par les organismes relevant du ministère ont pour effet de priver les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat du droit à la formation professionnelle personnelle, dont la préparation des visites commentées. Il illustre ses allégations par des exemples concrets : à la différence des conférenciers agréés, les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat ne bénéficient pas de la réduction à certains points de vente sur les catalogues et ouvrages ni de la gratuité et de l'accès immédiat à certains lieux de visite.

10. De plus, le SNPT se plaint de ce que la formation permanente organisée par le réseau « villes et pays d'art et d'histoire » pour le compte du ministère de la Culture et de la Communication est réservée à titre exclusif ou en priorité et à des conditions préférentielles aux guides conférenciers des « villes et pays d'art et d'histoire ».

b) Le Gouvernement français

Droit à la non-discrimination dans l'emploi

11. Le Gouvernement ne conteste pas l'applicabilité des dispositions de la Charte révisée invoquées par le SNPT.

12. Selon lui, des différences de traitement existent effectivement dans les conditions de travail et en particulier dans l'accès à certains lieux de visite des guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat d'une part et des conférenciers agréés d'autre part. Il soutient que toutefois ces différences de

traitement sont minimales et sont justifiées par des considérations objectives. A cet égard, il explique qu'il convient de distinguer selon les différents systèmes de sélection professionnelle mis en place.

13. Premièrement, dans le cadre du réseau « villes et pays d'art et d'histoire », une obligation de recourir à un personnel agréé au titre d'une « ville ou d'un pays d'art et d'histoire » est prévue par la convention liant les collectivités territoriales qui souhaitent cette appellation et le ministère de la Culture et de la Communication. L'agrément suppose la réussite d'un examen auquel la participation est ouverte aux personnes ayant une formation supérieure de deux ans au moins.

14. Deuxièmement, les conférenciers de la Caisse nationale des Monuments historiques et des Sites (CNMHS) (appelée aujourd'hui le Centre des Monuments nationaux) sont recrutés par la CNMHS à la suite d'un examen d'aptitude conditionnant la délivrance d'un agrément valable pour le monument dans lequel les candidats seront amenés à diriger des visites conférences. Le Gouvernement indique que tout guide ou conférencier est libre de solliciter cet agrément. Cette sélection procède, selon lui, de la nécessité de disposer de conférenciers aptes à présenter chaque monument de la façon la plus satisfaisante et de développer ainsi des modes de visite adaptés au projet culturel du monument.

15. Troisièmement, le Gouvernement se réfère aux conférenciers de la Réunion des Musées nationaux (RMN) relevant du ministère de la Culture et de la Communication.

16. Dans les deux derniers cas, le Gouvernement explique que la restriction de l'accès à certains lieux de visite au bénéfice du personnel agréé est un avantage qui se justifie par des raisons objectives tenant à la sécurité des biens et des personnes et aux compétences particulières des intéressés. Il soutient que remettre en cause ces avantages équivaut en fait à remettre en cause tout le système de sélection professionnelle car cela rendrait légitime par analogie la revendication de toute personne ayant échoué à un examen tendant à bénéficier des mêmes prérogatives que les lauréats.

17. Le Gouvernement ajoute qu'en toute hypothèse si des différences de traitement injustifiées, notamment dans les tarifs pratiqués dans les musées, se faisaient jour entre les conférenciers agréés et ceux qui ne le sont pas, il s'agirait de différences de traitement injustifiées qui ne manqueraient pas d'être censurées par les juridictions nationales en raison de leur caractère discriminatoire, comme le montre la décision du Conseil d'Etat n° 163528 du 28 février 1996 (Etablissement public du Musée du Louvre).

18. En ce qui concerne la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et les actes réglementaires pris pour son application, le Gouvernement explique que cette loi prévoit que les agents de voyage doivent faire appel à du personnel qualifié, c'est-à-dire détenteur de la carte professionnelle, pour la conduite des visites dans les musées et les monuments historiques et ce afin de garantir aux visiteurs en groupe une parfaite professionnalisation des conférenciers qui les accueillent. Il soutient que cette législation n'a aucun caractère discriminatoire dans

la mesure où elle réserve un traitement uniformément favorable à des catégories de personnels qui justifient tous d'une qualification professionnelle particulière. Par ailleurs, le Gouvernement est d'avis que le SNPT ne démontre pas que les conférenciers agréés ne présenteraient pas les garanties professionnelles suffisantes justifiant la délivrance de la carte professionnelle.

Droit à la formation professionnelle

19. Le Gouvernement conteste que les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat seraient privés de tout droit à la formation. En effet, la participation à la formation « initiale » organisée par le réseau « villes et pays d'art et d'histoire » pour le compte du ministère de la Culture et de la Communication en vue de préparer l'examen de guides conférenciers agréés est libre et donc ouverte aux guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat.

20. Quant au fait que la formation « permanente » organisée par le même réseau soit réservée aux seuls guides conférenciers agréés, le Gouvernement soutient que cette situation est justifiée du fait qu'il s'agit d'une formation interne financée par le ministère de la Culture et de la Communication.

c) La Confédération européenne des syndicats (CES)

Droit à la non-discrimination dans l'emploi

21. Dans ses observations, la CES soutient qu'à son avis, et sous réserve d'informations plus précises de la part du SNPT et du Gouvernement français, il y a effectivement une différence de traitement dans l'emploi entre les guides et conférenciers mais que celle-ci est justifiée par des raisons objectives qui tiennent non seulement à la sécurité mais aussi à la différence de statuts entre deux catégories de guides : ceux qui ont le statut de fonctionnaires et qui organisent des visites gratuites, d'une part, et les guides privés qui effectuent des visites payantes, d'autre part.

Droit à la formation professionnelle

22. La CES considère qu'il n'y a aucune discrimination en ce qui concerne la formation professionnelle initiale qui est ouverte à tout le monde. Quant à la différence de traitement dans l'accès à la formation continue, la CES estime qu'elle est acceptable car il s'agit d'une formation interne organisée et financée par le ministère de la Culture et de la Communication qui est donc autorisé à imposer des critères de sélection.

APPRECIATION DU COMITE

23. Le Comité considère que les griefs concernent en substance le droit à la non-discrimination dans l'emploi garanti par l'article 1 par. 2 de la Charte révisée et le droit à la formation professionnelle garanti par l'article 10 de la Charte révisée (Partie II) ainsi que l'article E (Partie V). Il souligne que les dispositions de la Partie II invoquées par le SNPT sont identiques aux dispositions correspondantes de la

Charte sociale de 1961 et que des éléments d'interprétation de ces dispositions ont déjà été formulés dans les Conclusions.

Droit à la non-discrimination dans l'emploi

24. Le Comité rappelle que l'article 1 par. 2 de la Charte révisée oblige les Etats qui l'ont accepté à protéger de façon efficace le droit pour les personnes qui travaillent de gagner leur vie par un travail librement entrepris. Cette obligation implique notamment l'élimination de toute discrimination dans l'emploi quel que soit le statut juridique de la relation professionnelle.

25. Une différence de traitement entre des personnes se trouvant dans des situations comparables constitue une discrimination contraire à la Charte révisée si elle ne poursuit pas un but légitime et ne repose pas sur des motifs objectifs et raisonnables.

26. Le Comité rappelle que « l'objet et le but de la Charte, traité de protection des Droits de l'Homme, consistent à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs » (affaire 1/1998, Commission internationale de Juristes c. Portugal, par. 32). Il considère donc que l'application conforme de l'article 1 par. 2 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective en pratique.

27. S'agissant d'abord de la question de savoir si les deux catégories professionnelles sont dans des situations comparables, le Comité constate que les conférenciers agréés et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat sont des personnels qualifiés pour la conduite de visites commentées et ont suivi des formations réglementées et qu'ils peuvent prétendre à l'octroi d'une carte professionnelle requise pour la conduite des visites dans les musées et monuments historiques en vertu de la loi du 13 juillet 1992.

28. Il note aussi que le Conseil d'Etat français a considéré dans la décision invoquée par le SNPT (décision n° 163528 du 28 février 1996, Etablissement public du Musée du Louvre) que les prestations fournies par les conférenciers aux usagers des groupes « libres » ne pouvaient pas être regardées dans l'ensemble comme significativement différentes à celles dont bénéficient les usagers des visites organisées par le Musée du Louvre et étaient donc comparables à celles-ci.

29. Au vu de ces éléments, le Comité considère que les conférenciers agréés et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat sont des catégories professionnelles comparables aux fins de l'article 1 par. 2 de la Charte révisée.

30. S'agissant ensuite de la question de savoir si des différences de traitement existent entre les deux catégories professionnelles et, dans l'affirmative, si elles sont justifiées, le Comité considère qu'il y a lieu de distinguer entre les différences de traitement alléguées tenant à la liberté d'effectuer des visites commentées (I.) et les différences de traitement alléguées dans les conditions de travail proprement dites (II.).

31. I. a) En ce qui concerne les allégations de restrictions à la liberté d'effectuer des visites au bénéfice des guides conférenciers des « villes et pays d'art et d'histoire », le Comité observe qu'il n'est pas contesté que la convention signée avec le ministère de la Culture et de la Communication prévoit l'obligation de recourir à un personnel agréé qui est le plus souvent recruté par l'office de tourisme ou le syndicat d'initiative du lieu.

32. Le SNPT soutient qu'il s'agit de pratiques discriminatoires s'apparentant à un monopole d'embauche de fait d'autant plus grave que les offices de tourisme et les syndicats d'initiative sont souvent les seuls employeurs locaux et les organismes où s'adressent en priorité les visiteurs et les agences et qu'ils détiennent fréquemment les clés des musées et monuments qu'ils font visiter par le seul personnel agréé.

33. Le Gouvernement argumente que la participation aux examens de recrutement est ouverte à toute personne ayant une formation supérieure de deux ans et que tout guide ou conférencier, même non titulaire de l'agrément en cause, conserve la possibilité de guider des touristes sur le domaine public. Il soutient que ce régime n'a donc pas de caractère discriminatoire et n'entraîne aucun monopole.

34. Le Comité note que le Gouvernement ne conteste pas qu'en pratique les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat n'ont pas accès à tous les sites du fait que les offices de tourisme et les syndicats d'initiative détiennent les clés des musées et monuments qu'ils font visiter par le seul personnel agréé. Le Comité note que ces différences de traitement ne reposent sur aucune justification objective et raisonnable et constituent des discriminations de fait dans l'emploi au préjudice des guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat contraires au droit à la non-discrimination dans l'emploi garanti par l'article 1 par. 2 de la Charte révisée.

35. I. b) En ce qui concerne les allégations de restrictions à la liberté d'effectuer des visites au bénéfice des conférenciers de la CNMHS et de la RMN (ci-après « conférenciers agréés »), le Comité observe qu'il n'est pas contesté qu'à la différence des conférenciers agréés, les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat n'ont pas accès à tous les lieux de visite relevant du ministère de la Culture et de la Communication. Il ressort du dossier que les espaces auxquels l'accès est restreint sont notamment les suivants : une partie des châteaux de Compiègne, de Fontainebleau et de Versailles, les expositions de prestige du Grand Palais.

36. Le Gouvernement explique que tant dans les monuments gérés par la CNMHS que dans les musées nationaux, ces restrictions reposent sur des impératifs de sécurité des personnes et des biens. Dans le cas des musées nationaux, il précise que « les personnels employés par le ministère de la Culture et de la Communication assurent à la fois un rôle culturel et des fonctions de surveillance des lieux dont ils connaissent parfaitement la configuration ».

37. Le Gouvernement indique aussi d'une manière générale que tout guide ou conférencier est libre de solliciter les agréments et que les « conférenciers agréés ont démontré en se soumettant avec succès aux procédures de sélection qui conduisent à l'octroi de l'agrément leur capacité d'accueil et de surveillance du public, à collaborer de façon efficace et sûre au service public de la culture ».

38. Le SNPT oppose à cette argumentation que restreindre la liberté d'accéder à certains lieux de visites pour des raisons de sécurité n'est admissible que si la restriction s'impose également à tous les guides et conférenciers, ce qui n'est pas le cas. De plus, il soutient que les personnels qualifiés pour effectuer des visites commentées, quels qu'ils soient, et les personnels de sécurité ont des fonctions différentes et que si des raisons de sécurité le rendent nécessaire les personnels de sécurité peuvent accompagner les visites de tout conférencier. Enfin, le SNPT indique que si une formation à la sécurité était organisée, les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat seraient prêts à la suivre.

39. Le Comité estime qu'il ne peut être exclu que l'objectif invoqué par le Gouvernement de sécurité des biens et des personnes puisse être considéré comme un objectif légitime. Reste la question de savoir, pour ce qui est des moyens employés, si l'instauration d'une différence de traitement entre les conférenciers agréés et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans l'accès à certains lieux de visite, est proportionnée et adéquate.

40. Le Comité observe que les conférenciers agréés peuvent effectuer des visites dans les espaces auxquels l'accès est restreint pour des raisons de sécurité soit seuls, soit accompagnés de personnels de surveillance selon les lieux.

41. Le Comité considère que l'argumentation du Gouvernement développée à ce sujet n'est pas suffisante car il ne démontre pas en quoi – sur la base des critères de sélection pour la participation aux examens d'agrément ou de recrutement ou sur la base du contenu des examens ou encore grâce à une formation interne – le fait de recourir à des conférenciers agréés, lorsque ceux-ci effectuent des visites sans l'accompagnement du personnel de surveillance, est une garantie de sécurité des visites. Plus précisément, le Comité note que les critères de sélection des conférenciers de la RMN – bonne connaissance en histoire de l'art et en archéologie, bonne appréhension de l'ensemble des collections nationales, capacité d'assurer des visites conférences pour tout public et pratique de deux langues étrangères – ne sont en rien liés à des compétences en matière de sécurité. Le Comité relève qu'il en est de même en ce qui concerne les critères de l'ouverture à l'examen de conférenciers de la CNMHS.

42. Le Comité estime par conséquent que le recours à des conférenciers agréés n'est pas de nature à justifier une différence de traitement qui aboutit à priver un personnel qualifié d'effectuer des visites commentées dans plusieurs hauts lieux touristiques. Partant, il considère que cette différence de traitement constitue une discrimination contraire au droit à la non-discrimination dans l'emploi garanti par l'article 1 par. 2 de la Charte révisée.

43. II. En ce qui concerne les conditions de travail sur les lieux accessibles à tous les guides et conférenciers, le SNPT se plaint de ce que les conférenciers agréés jouissent d'avantages pour les visites auxquels les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat n'ont pas droit. Parmi ces avantages figurent les conditions tarifaires pratiquées par certains lieux de visites, tels que le Musée du Louvre, le Musée des Beaux-Arts de Lille, Versailles, sous la forme de droit de réservation ou de droit de parole s'appliquant aux seules visites des guides et conférenciers non agréés.

44. Le Gouvernement ne reconnaît pas à proprement parler l'existence de ces différences de traitement mais indique que si elles se faisaient jour il s'agirait de différences de traitement injustifiées qui ne manqueraient pas d'être censurées par les juridictions nationales en raison de leur caractère discriminatoire, comme le montre la décision du Conseil d'Etat n° 163528 du 28 février 1996 (Etablissement public du Musée du Louvre) produite par le SNPT.

45. Le Comité souligne que le fait pour les juridictions nationales de sanctionner les abus ne prive pas le Comité de sa compétence en vertu du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives. De plus, comme le Comité l'a réaffirmé ci-dessus, l'application conforme de l'article 1 par. 2 de la Charte révisée ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective en pratique.

46. Le Comité prend note de la décision précitée du Conseil d'Etat dont il résulte que le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Musée du Louvre n'est pas fondé à mettre un droit de réservation obligatoire à la charge des seuls groupes dont la visite n'est pas organisée par le Musée du Louvre, aucune nécessité d'intérêt général ne justifiant cette discrimination tarifaire.

47. S'agissant de la conformité avec la Charte révisée, le Comité note que, d'après le SNPT, les différences de traitement dans les conditions tarifaires sont généralisées et qu'elles ne sont pas contestées par le Gouvernement. Le Comité n'aperçoit aucune raison objective ni raisonnable de nature à maintenir ces différences de traitement. Par conséquent, il considère qu'elles constituent des discriminations dans l'emploi contraires à l'article 1 par. 2 de la Charte révisée.

48. Le Comité estime que les autres arguments avancés par les participants à la procédure ne sont pas de nature à modifier son appréciation de la situation.

Droit à la formation professionnelle

49. Le Comité examine premièrement l'allégation de discrimination au préjudice des guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans l'exercice de leur droit à la formation personnelle.

50. Le SNPT soutient que cette discrimination résulte de diverses pratiques des organismes relevant du ministère telles que la réduction à certains points de vente sur les catalogues et ouvrages ou la gratuité et l'accès immédiat à certains lieux de visite. Le Gouvernement ne répond pas directement à ce sujet.

51. Le Comité rappelle que l'article 10 par. 1 de la Charte révisée comporte essentiellement deux obligations à charge des Etats qui l'ont accepté: premièrement, l'obligation de promouvoir la formation technique et professionnelle de toutes les personnes et, deuxièmement, l'obligation d'accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle (Conclusions I, p. 55).

52. En l'espèce, le Comité estime que les éléments avancés par le SNTP ne montrent pas que les avantages dont les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat ne bénéficient pas ont un lien avec le droit à la formation professionnelle au sens de l'article 10 par. 1 et partant ne suffisent pas à démontrer que le Gouvernement aurait méconnu cette disposition. Par conséquent, le Comité considère qu'il n'y a pas violation de l'article 10 par. 1 de la Charte révisée.

53. Le Comité examine ensuite l'allégation de discrimination due à l'exclusion des guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat de la formation continue. Le SNTP se réfère à la formation permanente organisée par le réseau « villes et pays d'art et d'histoire » pour le compte du ministère de la Culture et de la Communication qui est réservée exclusivement ou en priorité et à des conditions préférentielles aux guides conférenciers des « villes et pays d'art et d'histoire ». Le Gouvernement soutient que cette situation est justifiée du fait qu'il s'agit d'une formation interne financée par le ministère de la Culture et de la Communication. Il explique également que la formation « initiale » organisée par le ministère en vue de préparer l'examen de guides conférenciers agréés est, quant à elle, ouverte à toute personne.

54. Le Comité rappelle que l'article 10 par. 3 de la Charte révisée demande aux Etats qui l'ont accepté d'assurer ou de favoriser en tant que de besoin des mesures appropriées en vue de la formation des travailleurs adultes.

55. En l'espèce, le Comité estime que le fait pour le ministère de la Culture et de la Communication d'organiser une formation continue interne à l'intention des conférenciers qu'il a agréés ne constitue pas un élément suffisant pour conclure à une violation de l'article 10 par. 3 de la Charte révisée.

CONCLUSION

56. Le Comité conclut

i. que les différences de traitement entre les conférenciers agréés « villes et pays d'art et d'histoire » et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans la liberté d'effectuer des visites constituent des discriminations contraires à l'article 1 par. 2 de la Charte révisée ;

ii. que les différences de traitement entre les conférenciers agréés de la CNMHS et des musées nationaux et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans la liberté d'effectuer des visites constituent des discriminations contraires à l'article 1 par. 2 de la Charte révisée ;

iii. que les différences de traitement entre les conférenciers agréés de la CNMHS et des musées nationaux et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans les conditions de travail constituent des discriminations contraires à l'article 1 par. 2 de la Charte révisée ;

iv. que les différences de traitement entre le personnel agréé et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat ne constituent pas une violation du droit à la formation professionnelle au sens de l'article 10 par. 1 ou 3 de la Charte révisée.



Nikitas ALIPRANTIS
Rapporteur



Matti MIKKOLA
Président



Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif



Recommandation RecChS(2001)1 du Comité des Ministres

Recommandation RecChS(2001)1 relative à la réclamation collective n° 6/1999 – Syndicat national des Professions du tourisme contre la France

(adoptée par le Comité des Ministres le 31 janvier 2001, lors de la 738^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹,

Vu l'article 9 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ;

Considérant la réclamation présentée le 30 août 1999 par le Syndicat national des professions du tourisme contre la France ;

Vu le rapport transmis par le Comité européen des Droits sociaux ;

Ayant noté que ledit comité a conclu à la violation par la France de l'article 1, paragraphe 2, de la Charte sociale européenne révisée pour les raisons suivantes :

les différences de traitement dont sont victimes les guides-interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat, non contestées par le gouvernement, quant à la liberté d'effectuer des visites (non-accès en pratique à certains musées et monuments du réseau des « villes et pays d'art et d'histoire » ; exclusion du droit d'effectuer des visites commentées dans plusieurs hauts lieux touristiques relevant de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites et de la Réunion des monuments nationaux) et aux conditions tarifaires sur certains lieux accessibles à tous les guides et conférenciers ne reposent sur aucune justification objective et raisonnable et constituent des discriminations dans l'emploi au préjudice des guides-interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat,

¹ Conformément à l'article 9 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, ont participé au vote les Parties contractantes à la Charte sociale européenne ou à la Charte sociale européenne révisée, c'est-à-dire : Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Recommande à la France :

- d’informer par l’intermédiaire du ministère de la Culture et de la Communication les collectivités territoriales ayant l’appellation «ville ou pays d’art et d’histoire» de l’obligation d’assurer l’accès effectif de tous les guides et conférenciers possédant la carte professionnelle à l’ensemble des sites accessibles au public ;
- d’autoriser l’accès de tous les espaces des monuments historiques et des musées nationaux à tous les guides et conférenciers possédant la carte professionnelle, étant entendu qu’il ne serait pas contraire à l’article 1, paragraphe 2, de la Charte d’exiger l’accompagnement des visites par le personnel de sécurité ni de demander de prouver la connaissance de consignes de sécurité spécifiques ;
- d’informer les conseils d’administration de l’ensemble des organismes concernés qu’instaurer des conditions tarifaires différentes – quelle que soit leur forme, droit de réservation ou droit de parole – à la charge des seules visites non organisées par ces organismes est une pratique discriminatoire et par conséquent interdite ;
- d’indiquer dans le rapport à soumettre avant le 30 juin 2001 sur l’application de la Charte sociale européenne révisée les mesures prises en application de la présente recommandation.

Annexe

Décision sur la recevabilité. Le texte de la décision sur la recevabilité – qui est annexé au Rapport du Comité européen des Droits sociaux au Comité des Ministres – figure à la page 29 de cette publication.

Annexes

Annexe I

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (1995)

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Charte sociale européenne, ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961 (ci-après dénommée «la Charte»);

Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à améliorer la mise en œuvre effective des droits sociaux garantis par la Charte;

Considérant que ce but pourrait être atteint en particulier par l'établissement d'une procédure de réclamations collectives qui, entre autres, renforcerait la participation des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Parties contractantes au présent Protocole reconnaissent aux organisations suivantes le droit de faire des réclamations alléguant une application non satisfaisante de la Charte:

- a. les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte;
- b. les autres organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental;
- c. les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs relevant de la juridiction de la Partie contractante mise en cause par la réclamation.

Article 2

1. Tout Etat contractant peut, en outre, lorsqu'il exprime son consentement à être lié par le présent Protocole, conformément aux dispositions de l'article 13, ou à tout autre moment par la suite, déclarer reconnaître le droit de faire à son encontre des réclamations aux autres organisations nationales non gouvernementales représentatives relevant de sa juridiction et qui sont particulièrement qualifiées dans les matières régies par la Charte.

2. Ces déclarations peuvent être faites pour une durée déterminée.
3. Les déclarations sont remises au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en transmet copies aux Parties contractantes, et qui en assure la publication.

Article 3

Les organisations internationales non gouvernementales et les organisations nationales non gouvernementales, mentionnées respectivement à l'article 1.b et à l'article 2, ne peuvent présenter des réclamations selon la procédure prévue auxdits articles que dans les domaines pour lesquels elles ont été reconnues particulièrement qualifiées.

Article 4

La réclamation doit être présentée sous forme écrite, porter sur une disposition de la Charte acceptée par la Partie contractante mise en cause et indiquer dans quelle mesure cette dernière n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de cette disposition.

Article 5

Toute réclamation est adressée au Secrétaire Général qui en accuse réception, en informe la Partie contractante mise en cause et la transmet immédiatement au Comité d'experts indépendants.

Article 6

Le Comité d'experts indépendants peut demander à la Partie contractante mise en cause et à l'organisation auteur de la réclamation de lui soumettre par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, des renseignements et des observations sur la recevabilité de la réclamation.

Article 7

1. S'il décide qu'une réclamation est recevable, le Comité d'experts indépendants en informe, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, les Parties contractantes à la Charte. Il demande à la Partie contractante mise en cause et à l'organisation auteur de la réclamation de lui soumettre par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, toutes explications ou informations appropriées, et aux autres Parties contractantes au présent Protocole les observations qu'elles souhaiteraient lui transmettre dans le même délai.
2. Dans le cas où la réclamation est présentée par une organisation nationale d'employeurs ou de travailleurs, ou par une autre organisation non gouvernementale, nationale ou internationale, le Comité d'experts indépendants en informe, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées au

paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte, en les invitant à formuler des observations dans un délai qu'il aura fixé.

3. Sur la base des explications, informations ou observations soumises en application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la Partie contractante mise en cause et l'organisation auteur de la réclamation peuvent soumettre par écrit tous renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par le Comité d'experts indépendants.
4. Dans le cadre de l'examen de la réclamation, le Comité d'experts indépendants peut organiser une audition avec les représentants des parties.

Article 8

1. Le Comité d'experts indépendants rédige un rapport dans lequel il décrit les mesures qu'il a prises pour examiner la réclamation et présente ses conclusions sur le point de savoir si la Partie contractante mise en cause ou non assuré d'une manière satisfaisante l'application de la disposition de la Charte visée par la réclamation.
2. Le rapport est transmis au Comité des Ministres. Il est également communiqué à l'organisation qui a introduit la réclamation et aux Parties contractantes à la Charte, sans qu'elles aient la faculté de le publier.

Il est transmis à l'Assemblée parlementaire et rendu public en même temps que la résolution prévue à l'article 9 ou au plus tard dans un délai de quatre mois après sa transmission au Comité des Ministres.

Article 9

1. Sur la base du rapport du Comité d'experts indépendants, le Comité des Ministres adopte une résolution à la majorité des votants. En cas de constat, par le Comité d'experts indépendants, d'une application non satisfaisante de la Charte, le Comité des Ministres adopte, à la majorité des deux tiers des votants, une recommandation à l'adresse de la Partie contractante mise en cause. Dans les deux cas, seules les Parties contractantes à la Charte peuvent prendre part au vote.
2. A la demande de la Partie contractante mise en cause, le Comité des Ministres peut, lorsque le rapport du Comité d'experts indépendants soulève des questions nouvelles, décider à la majorité des deux tiers des Parties contractantes à la Charte de consulter le Comité gouvernemental.

Article 10

La Partie contractante mise en cause donnera des indications sur les mesures qu'elle aura prises pour donner effet à la recommandation du Comité des Ministres dans le prochain rapport qu'elle adressera au Secrétaire Général en application de l'article 21 de la Charte.

Article 11

Les articles 1 à 10 du présent Protocole s'appliquent aussi aux articles de la partie II du premier Protocole additionnel à la Charte, à l'égard des Etats parties à ce Protocole, dans la mesure où ces articles ont été acceptés.

Article 12

Les Etats parties au présent Protocole considèrent que le premier paragraphe de l'annexe à la Charte, relatif à la partie III, se lit ainsi:

«Il est entendu que la Charte contient des engagements juridiques de caractère international dont l'application est soumise au seul contrôle visé par la partie IV de la Charte et par les dispositions du présent Protocole.»

Article 13

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Charte, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut exprimer son consentement à être lié par le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié la Charte.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 13.
2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 15

1. Toute Partie contractante peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 16

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à l'article 14;
- d. tout autre acte, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 9 novembre 1995, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Annexe II

Règlement du Comité européen des Droits sociaux (extrait relatif à la procédure de réclamations collectives)

Partie VII: Procédure de réclamations collectives

Article 19: Présentation des réclamations

Les réclamations présentées en application du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives (1995) sont adressées au Secrétaire du Comité, agissant au nom du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 20: Signature

Les réclamations doivent être signées par la ou les personnes habilitées à représenter l'Organisation réclamante. Le Comité décide de toute question à ce propos.

Article 21: Langues

1. Les réclamations formulées par des organisations mentionnées à l'article 1 paragraphes a et b du Protocole doivent être formulées dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.
2. Les réclamations formulées par des organisations mentionnées à l'article 1 par. c et à l'article 2 par. 1 du Protocole peuvent être formulées dans une langue autre que les langues officielles du Conseil de l'Europe. Pour ces réclamations, le Secrétaire du Comité est autorisé, dans la correspondance avec les réclamants, à faire usage d'une langue autre que les langues officielles du Conseil de l'Europe.

Article 22: Représentation des Etats et des organisations réclamantes

1. Les Etats sont représentés devant le Comité par les agents qu'ils désignent. Ceux-ci peuvent se faire assister par des conseillers.
2. Les organisations visées aux paragraphes 2 et 3 du Protocole sont représentées par une personne dûment mandatée à cette fin. Elles peuvent se faire assister par des conseillers.
3. Les noms et qualités des représentants et, éventuellement, des conseillers sont notifiés au Comité.

Article 23: Ordre de traitement des réclamations

Les réclamations sont enregistrées au Secrétariat du Comité dans leur ordre de réception; le Comité traite des réclamations dont il est saisi dans l'ordre dans lequel elles sont en état. Il peut toutefois décider de traiter une réclamation par priorité.

Article 24: Des Rapporteurs

1. Pour chaque réclamation, un membre du Comité, désigné par le Président, exerce les fonctions de Rapporteur.
2. Le Rapporteur suit le déroulement de la procédure. Il informe le Comité, lors de chacune de ses sessions, de l'état d'avancement de la procédure et des décisions de procédure prises par le Président depuis la dernière session.
3. Le Rapporteur est chargé d'établir, en vue de leur adoption par le Comité, un projet de décision sur la recevabilité de la réclamation puis, le cas échéant, en application de l'article 8 du Protocole, un projet de rapport au Comité des Ministres.

Article 25: Rôle du Président

1. Le Président prend les décisions prévues aux articles 26 à 29 ci-dessous.
2. Il fixe les délais mentionnés à l'article 6 et à l'article 7 paragraphes 1, 2 et 3 du Protocole. Il peut accorder, à titre exceptionnel et à la suite d'une demande motivée, une prorogation de ces délais.
3. Il peut prendre au nom du Comité toute mesure nécessaire en vue du bon déroulement de la procédure.
4. Il peut notamment, afin d'assurer le respect d'un délai raisonnable dans le traitement des réclamations, décider la convocation de sessions supplémentaires du Comité.

Article 26: Observations sur la recevabilité

1. Avant que le Comité se prononce sur la recevabilité, le Président peut demander à l'Etat mis en cause de présenter par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, des observations sur la recevabilité de la réclamation.
2. Il peut demander également à l'Organisation auteur de la réclamation de répondre dans les mêmes conditions aux observations de l'Etat mis en cause.

Article 27: Examen de la recevabilité

1. Le projet de décision sur la recevabilité est établi par le Rapporteur dans les meilleurs délais. Le projet contient:
 - a. un exposé des faits pertinents;
 - b. l'indication des questions que soulève la réclamation et qui relèvent de la Charte:

- c. une proposition quant à la recevabilité de la réclamation.
2. La décision du Comité sur la recevabilité de la réclamation est motivée et signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire du Comité.
 3. La décision du Comité sur la recevabilité de la réclamation est publique.
 4. La décision du Comité sur la recevabilité est notifiée aux Etats parties à la Charte ou à la Charte révisée.
 5. Dans le cas où la réclamation est déclarée recevable, copie de la réclamation et des observations des parties est transmise, sur demande, aux Etats parties au Protocole ainsi qu'aux organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte. Celles-ci ont également la possibilité de consulter, au Secrétariat, les annexes à la réclamation.

Article 28: Examen du bien-fondé de la réclamation – procédure écrite

1. Dans le cas où une réclamation a été déclarée recevable, le Comité demande à l'Etat mis en cause de formuler par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, ses observations sur le bien-fondé de la réclamation.
2. Le Président invite ensuite l'Organisation auteur de la réclamation à répondre dans les mêmes conditions à ces observations et à lui soumettre tous renseignements et observations supplémentaires.
3. Les Etats parties au Protocole ainsi que les Etats parties à la Charte sociale révisée qui ont fait une déclaration en application de l'article D par. 2 sont invités à formuler des observations dans un délai identique à celui fixé en application du paragraphe 1 ci-dessus.
4. Les organisations d'employeurs et de travailleurs visés à l'article 27 par. 2 de la Charte sont invitées à formuler des observations sur les réclamations introduites par des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs ainsi que celles introduites par des organisations non gouvernementales.
5. Les observations présentées en application des paragraphes 3 et 4 sont communiquées à l'Organisation auteur de la réclamation et à l'Etat mis en cause.
6. Toute information reçue par le Comité en application de l'article 7 par. 1, 2, et 3 du Protocole est communiquée à l'Etat mis en cause et à l'Organisation réclamante.

Article 29: Audition

1. L'audition prévue à l'article 7 par. 4 du Protocole, peut être organisée à la demande d'une des parties ou à l'initiative du Comité. En cas de demande d'une des parties, il appartient au Comité de décider ou non d'y faire suite.
2. L'Etat mis en cause et l'Organisation réclamante ainsi que les Etats et les organisations visés par l'article 7 du Protocole qui ont soumis des observations écrites durant la procédure sont invités à l'audition.

3. L'audition est publique à moins que le Président n'en décide autrement.

Article 30: Décision du Comité sur le bien-fondé

1. La décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation figurant dans le rapport prévu à l'article 8 du Protocole est motivée et signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire du Comité. Les opinions dissidentes sont jointes à la décision du Comité, à la demande de leurs auteurs.
2. Le rapport contenant la décision est transmis au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire.
3. La décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation est rendue publique lors de l'adoption d'une résolution par le Comité des Ministres, conformément à l'article 9 du Protocole ou au plus tard quatre mois après la transmission du rapport au Comité des Ministres.
4. Dès que la décision du Comité est rendue publique, tous les documents enregistrés au Secrétariat sont accessibles au public à moins que le Comité n'en décide autrement sur suggestion du Rapporteur.

Partie VIII: Amendement du Règlement

Article 31: Amendements

Toute modification aux dispositions du Règlement peut être adoptée par la majorité des membres du Comité, réunis en session, sur proposition soumise préalablement par l'un d'entre eux. La proposition de modification doit être formulée par écrit au moins deux mois avant la session où elle sera mise en discussion. Une telle proposition est communiquée, dans les plus brefs délais, à tous les membres du Comité.

Annexe III

Etat des signatures et ratifications de la Charte, ses Protocoles et la Charte révisée Situation au 1^{er} juillet 2001

Etats membres	Charte sociale européenne 1961		Protocole Additionnel 1988		Protocole portant Amendement à la Charte 1991		Protocole "réclamations collectives" 1995		Charte sociale Européenne révisée 1996	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Albanie	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	21/09/98	—
Andorre	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	4/11/00	—
Arménie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autriche	22/07/63	29/10/69	04/12/90	—	07/05/92	13/07/95	07/05/99	—	07/05/99	—
Azerbaïdjan	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Belgique	18/10/61	16/10/90	20/05/92	—	22/10/91	21/09/00	14/05/96	—	03/05/96	—
Bulgarie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(4)	(4)	21/09/98	07/06/00
Croatie	08/03/99	—	08/03/99	—	08/03/99	—	08/03/99	—	—	—
Chypre	22/05/67	07/03/68	05/05/88	(3)	21/10/91	01/06/93	09/11/95	06/08/96	03/05/96	27/09/00
Rép.tchèque	27/05/92*	3/11/99	27/05/92*	17/11/99	27/05/92*	17/11/99	—	—	4/11/00	—
Danemark	18/10/61	03/03/65	27/08/96	27/08/96	—	**	09/11/95	—	03/05/96	—
Estonie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	04/05/98	11/09/00
Finlande	09/02/90	29/04/91	09/02/90	29/04/91	16/03/92	18/08/94	09/11/95	17/07/98	03/05/96	—
France	18/10/61	09/03/73	22/06/89	(2)	21/10/91	24/05/95	09/11/95	07/05/99	03/05/96	07/05/99
Géorgie	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	30/06/00	—
Allemagne	18/10/61	27/01/65	05/05/88	—	—	**	—	—	—	—
Grèce	18/10/61	06/06/84	05/05/88	18/06/98	29/11/91	12/09/96	18/06/98	18/06/98	03/05/96	—
Hongrie	13/12/91	08/07/99	—	—	13/12/91	**	—	—	—	—
Islande	15/01/76	15/01/76	05/05/88	—	—	**	—	—	04/11/98	—
Irlande	18/10/61	07/10/64	(3)	(3)	14/05/97	14/05/97	4/11/00	4/11/00	4/11/00	4/11/00
Italie	18/10/61	22/10/65	05/05/88	26/05/94	21/10/91	27/01/95	09/11/95	03/11/97	03/05/96	05/07/99
Lettonie	29/05/97	—	29/05/97	—	29/05/97	—	—	—	—	—
Liechtenstein	09/10/91	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lituanie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	08/09/97	29/06/01
Luxembourg	18/10/61	10/10/91	05/05/88	—	21/10/91	**	—	—	11/02/98	—
Malte	26/05/88	04/10/88	—	—	21/10/91	16/02/94	—	—	—	—
Moldova	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	03/11/98	—
Pays-Bas	18/10/61	22/04/80	14/06/90	05/08/92	21/10/91	01/06/93	—	—	—	—
Norvège	18/10/61	26/10/62	10/12/93	10/12/93	21/10/91	21/10/91	20/03/97	20/03/97	07/05/01	07/05/01
Pologne	26/11/91	25/06/97	—	—	18/04/97	25/06/97	—	—	—	—
Portugal	01/06/82	30/09/91	(1)	—	24/02/92	08/03/93	09/11/95	20/03/98	03/05/96	—
Roumanie	04/10/94	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	14/05/97	07/05/99
Russie	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	14/9/00	—
Saint-Marin	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Slovaquie	27/05/92*	22/06/98	27/05/92*	22/06/98	27/05/92*	22/06/98	18/11/99	—	18/11/99	—
Slovénie	11/10/97	(2)	11/10/97	(3)	11/10/97	(2)	11/10/97	(4)	11/10/97	07/05/99
Espagne	27/04/78	06/05/80	05/05/88	24/01/00	21/10/91	24/01/00	—	—	23/10/00	—
Suède	18/10/61	17/12/62	05/05/88	05/05/89	21/10/91	18/03/92	09/11/95	29/05/98	03/05/96	29/05/98
Suisse	06/05/76	—	—	—	—	—	—	—	—	—
"Ex Rép. Youg. de Macédoine"	05/05/98	—	05/05/98	—	05/05/98	—	—	—	—	—
Turquie	18/10/61	24/11/89	05/05/98	—	—	**	—	—	—	—
Ukraine	02/05/96	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	07/05/99	—
Royaume-Uni	18/10/61	11/07/62	—	—	21/10/91	**	—	—	07/11/97	—

* Date de signature par la République fédérative tchèque et slovaque.

** Etat devant ratifier le protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

(1) Etat ayant signé la Charte Sociale révisée.

(2) Etat ayant ratifié la Charte sociale révisée.

(3) Etat ayant accepté les droits (ou certains droits) garantis par le Protocole dans le cadre de la Charte sociale révisée.

(4) Etat ayant accepté la procédure de réclamations collectives par déclaration faite en application de l'article D par. 2 de la partie IV de la Charte sociale révisée.



Annexe IV

Organisations internationales non gouvernementales habilitées à présenter des réclamations collectives¹

Conference of European Churches (CEC)
Conférence des églises européennes (KEK)

Council of European Professional Informatics Societies (*1 January 2001*)
Conseil des associations européennes des professionnels de l'informatique (CEPIS)
(*1 janvier 2001*)

Education International (EI) (*1 January 1999*)
Internationale de l'éducation (IE) (*1 janvier 1999*)

Eurolink Age

European Action of the Disabled (*1 January 2000*)
Action européenne des handicapés (AEH) (*1 janvier 2000*)

European Antipoverty Network
Réseau européen des associations de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (EAPN)

European Association for Palliative Care
Association européenne de soins palliatifs (EAPC-Onlus)

European Association for Psychotherapy (EPA) (*1 January 2001*)
Association européenne de psychothérapie (EAP) (*1 janvier 2001*)

European Association of Railwaymen
Association européenne des cheminots (AEC)

European Centre of the International Council of Women (ECICW)
Centre européen du Conseil international des femmes (CECIF)

European Council of Police Trade Unions
Conseil européen des syndicats de police

¹ Liste établie par le Comité gouvernemental en application de la décision du Comité des Ministres du 22 juin 1995 (voir par. 20 du rapport explicatif au Protocole). Les organisations inscrites sur cette liste - par ordre alphabétique anglais - le sont pour une durée de 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole (1^{er} juillet 1998), à l'exception des ONGs pour lesquelles il est indiqué que la durée de 4 ans commence le 1^{er} janvier 1999, ou le 1^{er} janvier 2000, ou le 1^{er} janvier 2001.

European Council of WIZO Federations (ECWF) (*1 January 2000*)
Conseil européen des fédérations WIZO (CEFW) (*1 janvier 2000*)

European Disability Forum (EDF) (*1 January 2001*)
Forum européen des personnes handicapées (FEPH) (*1 janvier 2001*)

European Federation of Employees in Public Services
Fédération européenne du personnel des services publics (EUROFEDOP)

European Federation of National Organisations Working with the Homeless
Fédération européenne d'associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA)

European Federation of the Elderly (*1 January 1999*)
Fédération européenne des personnes âgées (EURAG) (*1 janvier 1999*)

European Forum for Child Welfare
Forum européen pour la protection de l'enfance (EFCW)

European Movement
Mouvement européen

European Non-Governmental Sports Organisation (*1 January 1999*)
Organisation européenne non gouvernementale des sports (ENGSO) (*1 janvier 1999*)

European Ombudsman Institute
Institut européen de l'Ombudsman (EOI)

European Organisation of Military Associations
Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL)

European Regional Council of the World Federation for Mental Health
Conseil régional européen de la Fédération Mondiale pour la santé mentale

European Union Migrant's Forum (*1 January 2001*)
Forum des migrants de l'Union européenne (EMF) (*1 janvier 2001*)

European Union of Rechtspfleger (*1 January 1999*)
Union européenne des greffiers de justice (EUR) (*1 janvier 1999*)

European Women's Lobby
Lobby européen des femmes

Eurotalent

International Association Autism-Europe (IAAE)
Association internationale Autisme-Europe (AIAE)

International Association of the Third-Age Universities
Association internationale des universités du 3^e âge (AIUTA)

International Catholic Society for Girls
Association catholique internationale de services pour la jeunesse féminine (ACISJF)

International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS)

International Commission of Jurists (ICJ)
Commission internationale de juristes (CIJ)

International Confederation of Catholic Charities (*1 January 2000*)
Confédération internationale des charités catholiques (CARITAS INTERNATIONALIS)
(*1 janvier 2000*)

International Council of Environmental Law (ICEL) (*1 January 2000*)
Conseil international du droit de l'environnement (CIDE) (*1 janvier 2000*)

International Council of Nurses (ICN)
Conseil international des infirmières (CII)

International Council on Social Welfare (ICSW)
Conseil international de l'action sociale (CIAS)

International Federation of Educative Communities
Fédération internationale des communautés éducatives (FICE)

International Federation of Human Rights Leagues
Fédération internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH)

International Federation of Musicians
Fédération internationale des musiciens (FIM)

International Federation of Settlements and Neighbourhood Centres
Fédération internationale des centres sociaux et communautaires (IFS)

International Federation for Hydrocephalus and Spina Bifida
Fédération internationale pour l'hydrocéphalie et le spina bifida (IFHSB)

International Federation for Parent Education (IFPE) (*1 January 1999*)
Fédération internationale pour l'éducation des parents (FIEP) (*1 janvier 1999*)

International Human Rights Organization for the Right to Feed Oneself (*1 January 2001*)
Organisation internationale des droits de l'homme pour le droit à l'alimentation (FIAN)
(*1 janvier 2001*)

International Humanist and Ethical Union (IHEU)
Union internationale humaniste et laïque (UIHL)

International Movement ATD - Fourth World
Mouvement international ATD - Quart Monde

International Planned Parenthood Federation – European Network
Fédération internationale pour le planning familial – Réseau européen (IPPF)

International Road Safety
La prévention routière internationale

International Scientific Conference of Minorities for Europe of Tomorrow
Conférence scientifique internationale sur les minorités dans l'Europe de demain (ISCOMET)

Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR) (*1 January 2000*)
Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) (*1 janvier 2000*)

Public Services International (PSI)
Internationale des services publics (ISP)

Quaker Council for European Affairs
Conseil quaker pour les affaires européennes (QCEA)

Standing Committee of the Hospitals of the European Union
Comité permanent des Hôpitaux de l'Union européenne (HOPE)

World Confederation of Teachers
Confédération syndicale mondiale de l'enseignement